



*Direction générale Bibliothèque,
Recherche et Documentation*

NOTE DE RECHERCHE

**Mandat d'arrêt européen
Engagement d'exécuter la peine étrangère**

[...]

Objet: Examen des modalités de mise en œuvre de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI, s'agissant de l'engagement de l'État refusant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen à exécuter la peine étrangère conformément au droit interne

[...]

Septembre 2016

[...]

PLAN

Synthèse.....	p. 1
Droit allemand.....	p. 10
Droit belge.....	p. 14
Droit croate.....	p. 19
Droit espagnol.....	p. 22
Droit français.....	p. 25
Droit hellénique.....	p. 32
Droit italien.....	p. 36
Droit néerlandais.....	p. 41
Droit portugais.....	p. 54
Droit suédois.....	p. 58
Droit tchèque.....	p. 64

SYNTHÈSE

I. REMARQUES LIMINAIRES

1. Aux termes de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres¹, "*[l]’autorité judiciaire d’exécution peut refuser d’exécuter le mandat d’arrêt européen: [...] si le mandat d’arrêt européen a été délivré aux fins d’exécution d’une peine ou d’une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l’État membre d’exécution, en est ressortissante ou y réside, et que cet État s’engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne*".
2. La mise en œuvre, dans les droits nationaux, de l’engagement à exécuter la peine étrangère sur le sol national en cas de refus d’exécution d’un mandat d’arrêt européen peut s’avérer problématique dans l’hypothèse où la prise en charge effective de la peine n’est pas une conséquence directe du refus de la remise. Tel est notamment le cas lorsqu’une autorité judiciaire d’exécution est tenue, en vertu du droit national, de refuser la remise d’une personne, alors que la décision concernant l’exécution de la peine, prise postérieurement au refus, est soumise à certaines conditions. Parmi ces dernières, peut notamment figurer la nécessité d’une demande de l’État d’émission aux fins de l’exécution de la peine.²

¹ JO L 190 du 18 juillet 2002, p. 1 à 20.

² [...L]’État d’émission peut choisir de ne pas formuler une telle demande ou en être empêché en vertu de son droit interne, comme c’était le cas en droit polonais en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012, en vertu duquel le transfert d’une peine à l’étranger, notamment à un État membre, aux fins de son exécution était interdit si le condamné était un citoyen polonais ou une personne bénéficiant du droit d’asile en Pologne (voir les articles 611b, paragraphe 2, point 3, et 604, paragraphe 1, point 1, du code de procédure pénale polonais, *kodeks postępowania karnego*).

3. C'est dans ce contexte que la présente note, qui couvre un échantillon de onze États ayant mis en œuvre l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI³, examine la question de l'engagement de l'État refusant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen d'exécuter la peine ou la mesure de sûreté conformément à son droit interne.⁴
4. Si la très grande majorité des États membres a choisi de mettre en œuvre l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI en droit interne, les modalités de mise en œuvre présentent de nombreuses différences autant en ce qui concerne le champ d'application *ratione personae* que le caractère facultatif ou obligatoire du motif de non-exécution.⁵ Il en va de même des conditions d'exécution du mandat d'arrêt européen.⁶ Ces aspects ne seront cependant pas abordés dans le cadre de cette synthèse.

II. LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONDITION D'"ENGAGEMENT"

5. D'emblée, il convient de noter que la majorité des États examinés ne font pas, dans leurs réglementations pertinentes, de référence explicite à un "engagement" d'exécuter la peine étrangère en cas de refus de remise. Cependant, l'engagement au sens de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI peut ressortir, en substance, de l'articulation entre le refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen et l'exécution de la peine étrangère, dans la mesure où cette condition est liée à l'exécution effective de la peine sur le sol national.

³ À savoir l'Allemagne, la Belgique, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque et la Suède; parmi les autres États membres, seuls l'Irlande, le Royaume-Uni et la Slovaquie n'ont pas mis en œuvre cette disposition.

⁴ [...]

⁵ [...]

⁶ À titre d'exemple, certains États exigent à cet effet la double incrimination des faits aux fins du refus d'exécution du mandat d'arrêt européen (notamment la **Grèce**); par ailleurs, la procédure de remise peut comporter une ou plusieurs phases.

6. À cet égard, il importe d'observer que la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne⁷ a eu une incidence sur les régimes nationaux d'exécution de jugements pénaux émis par un autre État membre. En effet, certains États présentent des régimes différents dont l'application dépend de la période concernée ou de la mise en œuvre de ladite décision-cadre par l'État d'émission du jugement à exécuter (notamment l'**Italie** et les **Pays-Bas**).⁸

7. L'examen de l'articulation du refus de la remise avec l'exécution de la peine étrangère permet une appréciation de la condition d'engagement au regard de l'éventuelle vérification, par l'autorité judiciaire d'exécution, de la conformité de l'exécution de la peine au droit interne (A.) ainsi que, plus particulièrement, de la nécessité d'une demande de l'État d'émission aux fins d'une telle exécution (B.).
 - A. EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE AU DROIT INTERNE

8. Dans certains États, le refus de remise doit être précédé de la vérification, par l'autorité judiciaire d'exécution, de la possibilité d'exécuter réellement la peine conformément au droit interne (**Allemagne, Belgique, Croatie, France et République tchèque**).⁹

9. Il est cependant également possible qu'une telle vérification ne soit pas effectuée et que l'exécution de la peine puisse être refusée même après le refus de remise au motif de l'absence, par exemple, de base légale à cet effet ou de la double incrimination des faits (**Pays-Bas**).

⁷ JO L 327 du 5 décembre 2008, p. 27 à 46.

⁸ Notons que l'article 9 de la décision-cadre 2008/909/JAI prévoit un certain nombre de motifs de non-reconnaissance et de non-exécution, tels que la prescription de la peine et le principe ne bis in idem.

⁹ À titre d'exemple, la peine peut être inexécutable en raison de sa prescription en vertu du droit de l'État d'exécution.

10. Il importe par ailleurs de noter que les ordres juridiques examinés peuvent présenter des particularités quant aux modalités d'exécution de la peine étrangère. Ainsi, certains États procèdent à une adaptation de la peine étrangère lorsque celle-ci excède une certaine limite prévue par le droit interne (**Allemagne, Belgique et Suède**), ce qui peut avoir comme conséquence une exécution uniquement partielle de la peine prononcée par un autre État membre.

B. NÉCESSITÉ D'UNE DEMANDE DE L'ÉTAT D'ÉMISSION AUX FINS DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE ÉTRANGÈRE

11. Dans la plupart des ordres juridiques examinés, le refus de remise emporte la reconnaissance de la peine concernée en vue de son exécution sans que l'État d'émission soit tenu d'intervenir à cet effet (1.). Dans d'autres États, en revanche, l'exécution de la peine étrangère nécessite une demande de l'État d'émission en ce sens (2.).

1. EXÉCUTION DE LA PEINE ÉTRANGÈRE INDÉPENDAMMENT D'UNE DEMANDE DE L'ÉTAT D'ÉMISSION

12. Dans la majorité des États examinés, la décision de refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen a une incidence immédiate sur l'exécution de la peine, soit en emportant le caractère exécutoire de la peine étrangère (a.) soit en limitant les motifs pouvant s'opposer à l'exécution de celle-ci (b.).

a. Refus de remise emportant le caractère exécutoire de la peine étrangère

13. La plupart des ordres juridiques examinés prévoient que le refus d'exécuter un mandat d'arrêt rend exécutoire la peine étrangère sur le territoire national.

14. Ainsi, en **Belgique**, avant la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/909/JAI, il ressortait expressément de la loi nationale que la peine prononcée à l'étranger était directement et immédiatement exécutoire. Sans que ceci ait impliqué un changement substantiel, la réglementation pertinente a depuis lors été reformulée et prévoit maintenant que la décision de refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen emporte

la reconnaissance et l'exécution de la peine visée dans la décision judiciaire faisant l'objet dudit mandat.

15. En **Espagne**, dans la même logique mais moins explicitement, la loi nationale prévoit, en cas de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, que l'intéressé doit purger sa peine en Espagne. À cet effet, la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen est automatiquement transformée en une procédure d'exécution du jugement étranger, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la reconnaissance formelle de ce dernier.
16. Au **Portugal**, la décision de refus d'exécution implique un engagement d'exécuter la peine au Portugal et rend exécutoire le jugement étranger.
17. Avant la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/909/JAI, la **France** admettait le refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen sous la condition d'un engagement préalable du ministère public à exécuter la peine, indépendamment d'une intervention de l'État d'émission. L'exécution de la peine étrangère était mise en œuvre sur le fondement du refus d'exécution du mandat d'arrêt européen et suite à la formalité d'une procédure de reconnaissance et d'exécution, la peine étrangère étant toutefois directement et immédiatement exécutoire sur le territoire national.
18. Par ailleurs, en **Italie**, l'autorité judiciaire d'exécution ordonne, par la même décision de refus, l'exécution immédiate de la peine étrangère sur le sol italien. En effet, il ressort de la jurisprudence que l'engagement de l'État refusant la remise d'exécuter la peine conformément à son droit interne constitue une obligation de donner exécution immédiate à la peine, ce qui équivaut à une reconnaissance automatique du jugement étranger dans l'ordre juridique interne, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une procédure préalable à cet effet sur le sol italien.
19. Cette approche est également suivie en **Grèce** et en **Croatie**, où l'autorité judiciaire d'exécution refusant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ordonne simultanément l'exécution de la peine étrangère sur le territoire national.

- b. Décision d'exécution de la peine étrangère déterminée par le refus de remise

20. La **Suède** présente un système différent dans la mesure où, si le refus d'exécution du mandat d'arrêt européen et l'engagement d'exécuter la peine relèvent de la même décision de l'autorité judiciaire compétente, la décision ultérieure de l'administration pénitentiaire suédoise visant à reconnaître le jugement prononcé dans l'État d'émission et à exécuter la peine n'est pas couverte par cet engagement. Cependant, le seul motif pouvant s'opposer à l'exécution de la peine en Suède est celui d'une opposition émanant de l'État d'émission. Dans l'hypothèse d'une telle opposition, la procédure prend fin et, le cas échéant, l'intéressé est remis en liberté.

2. EXÉCUTION DE LA PEINE ÉTRANGÈRE CONDITIONNÉE PAR UNE DEMANDE DE L'ÉTAT D'ÉMISSION

21. Dans quatre ordres juridiques examinés, la décision de refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen n'ouvre pas automatiquement la voie à la reconnaissance et l'exécution de la peine sur le sol de l'État concerné. En effet, l'exécution de la peine y est conditionnée par une demande de l'État d'émission.

22. Plus précisément, le refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen peut être précédé ou assorti d'une prise de position explicite de l'État d'exécution dans l'attente d'une demande de l'État d'émission, sans que ceci ait cependant une incidence immédiate sur l'exécution de la peine étrangère (a.). Il est également envisageable que l'État d'exécution ne prenne aucun engagement explicite préalable au refus (b.).

- a. Prise de position explicite de l'État d'exécution sans incidence immédiate sur l'exécution de la peine étrangère

23. Aux **Pays-Bas**, autant avant qu'après la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/909/JAI, le ministère public fait savoir à l'autorité judiciaire d'émission qu'il est disposé à prendre en charge l'exécution du jugement concerné. Avant la mise en œuvre de ladite décision-cadre, l'exécution d'un jugement étranger était conditionnée par l'existence d'une base juridique conventionnelle, les conditions y

figurant, notamment une demande en ce sens, devant être remplies aux fins d'une telle exécution.

24. En **France**, sous le régime issu de la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/909/JAI et ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence très récente, l'autorité judiciaire d'exécution doit préalablement vérifier si l'État d'émission envisage de formuler une demande aux fins de la reconnaissance et de l'exécution de la condamnation sur le territoire français ou si le ministère public français entend susciter une telle demande. Toutefois, il n'en demeure pas moins que l'exécution du mandat d'arrêt européen peut être refusée avant qu'une telle demande n'ait réellement été formulée.

25. En **République tchèque**, suite à la décision de refus de remise, l'autorité judiciaire d'exécution invite l'autorité compétente de l'État d'émission à lui signaler si elle demande la reconnaissance et l'exécution du jugement ayant servi de fondement au mandat d'arrêt. Si l'État d'émission ne formule pas de demande en ce sens ou renonce à la reconnaissance et l'exécution dudit jugement, la procédure est clôturée et, le cas échéant, l'intéressé est remis en liberté.

b. Absence d'engagement explicite aux fins de l'exécution de la peine étrangère

26. Enfin, en **Allemagne**, la réglementation relative à la mise en œuvre de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI ne contient aucune référence à un quelconque engagement, antérieur au refus de la remise, d'exécuter la peine conformément au droit allemand. Avant la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/909/JAI, l'exécution de la peine dépendait nécessairement d'une demande en ce sens de l'État d'émission aux fins d'une procédure d'exécution, en application des dispositions générales régissant l'entraide judiciaire.

27. Depuis la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/909/JAI, la condition d'une demande de l'État d'émission a été abandonnée, les autorités allemandes ayant dorénavant la faculté d'adresser elles-mêmes une demande de reprise de l'exécution

de la peine à l'État d'émission du jugement. Il ressort de l'exposé des motifs de la nouvelle législation que cette modification vise, au regard de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI, à empêcher des situations dans lesquelles l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen ne veut ou ne peut pas formuler une demande aux fins de l'exécution de la peine en Allemagne

III. CONCLUSION

28. L'engagement de l'État refusant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen à exécuter la peine étrangère ressort, en substance, de l'articulation entre le refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen et l'exécution de ladite peine.
29. À cet égard, dans sept ordres juridiques examinés, le refus de remise emporte directement ou indirectement la reconnaissance de la peine concernée en vue de son exécution, sans que l'État d'émission soit tenu d'intervenir à cet effet. En revanche, dans quatre autres ordres juridiques examinés, le refus de la remise n'a pas d'incidence immédiate sur l'exécution de la peine étrangère, celle-ci étant soumise à une demande de l'État d'émission en ce sens.
30. En outre, seuls cinq ordres juridiques examinés soumettent le refus de la remise à la vérification préalable de la possibilité d'exécuter la peine étrangère conformément au droit interne. Notons que l'absence d'une telle vérification semble problématique notamment lorsque le refus de la remise n'est pas assorti d'une décision concomitante sur l'exécution de la peine étrangère. En effet, nonobstant le refus de la remise, l'État concerné peut ainsi être amené à refuser l'exécution de la peine au motif de la non-conformité d'une telle exécution au droit interne. Parmi les États examinés, une telle situation ne se présente toutefois qu'aux Pays-Bas.
31. Par ailleurs, trois États examinés prévoient la possibilité d'adapter la peine étrangère en fonction de critères nationaux, ce qui peut impliquer que la peine étrangère ne sera exécutée que partiellement.

32. Il importe enfin de noter que la décision-cadre 2008/909/JAI a eu une incidence sur l'engagement au sens de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI, dans la mesure où elle opère un rapprochement des modalités d'entraide judiciaire en matière d'exécution de jugements étrangers.

[...]

DROIT ALLEMAND

1. L'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, a été mis en œuvre en droit allemand par la loi sur le mandat d'arrêt européen, du 20 juillet 2006 (*Europäisches Haftbefehlgesetz*, EuHbG)¹, modifiant la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (*Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen*, IRG)².
2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/909/JAI, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne³, la loi du 17 juillet 2015⁴ a apporté certaines modifications aux dispositions de l'IRG relatives au mandat d'arrêt européen.

I. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 4, POINT 6, DE LA DÉCISION-CADRE

A. PROCÉDURE D'EXTRADITION EN VERTU DE L'IRG

3. La procédure d'extradition comporte deux volets, l'un concernant la décision relative à l'admissibilité de l'extradition⁵, l'autre concernant la décision accordant ou non l'extradition, dans le cadre de laquelle d'éventuels motifs de non-exécution sont pris en compte.⁶

¹ BGBl. 2006 I p. 1721.

² La huitième partie de l'IRG est consacrée aux relations extraditionnelles avec d'autres États membres de l'Union; dans la mesure où la mise en œuvre de la décision-cadre 2002/584/JAI s'insère dans le cadre de la réglementation préexistante, le législateur allemand a maintenu l'expression d'"extradition" sans reprendre celle de "remise".

³ Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, JO L 327 du 5 décembre 2008, p. 27-46.

⁴ *Gesetz zur Verbesserung der internationalen Rechtshilfe bei der Vollstreckung von freiheitsentziehenden Sanktionen und bei der Überwachung von Bewährungsmaßnahmen sowie zur Änderung des Jugoslawien-Strafgerichtshof-Gesetzes und des Ruanda-Strafgerichtshof-Gesetzes*, du 17 juillet 2015, BGBl. 2015 I p. 1349.

⁵ Cette décision incombe aux *Oberlandesgerichte* (tribunaux régionaux supérieurs), sur demande des *Generalstaatsanwaltschaften* (services du ministère public près les tribunaux régionaux supérieurs); ce contrôle porte par exemple sur l'interdiction d'une double condamnation, voir l'article 83 de l'IRG.

⁶ Cette décision relève de la compétence des *Generalstaatsanwaltschaften*; le refus basé sur l'article 4, point 6, de la décision-cadre relève de ce volet.

B. BÉNÉFICIAIRES DU MOTIF DE REFUS

4. S'agissant de la mise en œuvre de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI, le législateur allemand a distingué les ressortissants nationaux, d'une part, et les ressortissants d'un autre État membre, d'autre part.

1. RESSORTISSANTS NATIONAUX

5. En ce qui concerne les ressortissants allemands, l'article 80, paragraphe 3, de l'IRG prévoit que l'extradition aux fins de l'exécution d'une peine n'est possible qu'avec l'accord de l'intéressé. Par conséquent, en l'absence d'un tel consentement, les autorités compétentes sont tenues de refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen.

2. RESSORTISSANTS D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

6. S'agissant des ressortissants d'un autre État membre, l'article 83b, paragraphe 2, point 2, de l'IRG prévoit que les autorités compétentes allemandes peuvent refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen, dès lors qu'un ressortissant ayant sa résidence habituelle sur le territoire national ne consent pas à l'extradition aux fins de l'exécution d'une peine et qu'il existe un intérêt prépondérant et digne de protection de l'intéressé à une exécution de la peine sur le territoire national.
7. Contrairement à la réglementation applicable aux ressortissants allemands, le refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen concernant un ressortissant d'un autre État membre est facultatif et relève, en règle générale, du pouvoir discrétionnaire d'appréciation des autorités compétentes.⁷

II. L'"ENGAGEMENT" À EXÉCUTER LA PEINE CONFORMÉMENT AU DROIT ALLEMAND

A. RÉALISATION DE LA CONDITION D'ENGAGEMENT

8. Ni la doctrine ni la jurisprudence allemandes ne semblent s'être penchées sur la question de l'engagement à exécuter un jugement étranger en cas de refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen. La réglementation allemande ne prévoit aucune disposition spécifique à cet égard.
9. Cependant, en cas de refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen, l'exécution de la peine faisant l'objet du jugement étranger en Allemagne n'est pas soumise à la

⁷ [...]

condition de la double incrimination des faits.⁸ Un auteur observe que l'engagement de l'Allemagne à exécuter la peine est sous-jacent à cette réglementation.⁹ En tout état de cause, l'engagement de l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen à exécuter la peine en cas de refus d'exécuter le mandat ressort de l'exposé des motifs de l'EuHbG.¹⁰

10. Par ailleurs, la décision de refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen doit être précédée de l'examen de la possibilité d'une exécution de la peine en Allemagne.¹¹ Toujours est-il que la décision de refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen est prise indépendamment d'une décision sur l'exécution ultérieure de la peine en Allemagne¹² et devient définitive avant cette dernière.

B. ARTICULATION ENTRE REFUS D'EXÉCUTION D'UN MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN ET EXÉCUTION ULTÉRIEURE DE LA PEINE

1. AVANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION-CADRE 2008/909/JAI

11. Avant la loi du 17 juillet 2015, les modalités d'exécution d'un jugement émis par un autre État membre étaient régies par les dispositions générales applicables à l'entraide juridique par voie d'exécution de jugements étrangers.

⁸ Article 80, paragraphe 4, de l'IRG dans la version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2015 (pour les ressortissants allemands), devenu article 84a, paragraphe 3, première phrase, de l'IRG (qui vise autant les ressortissants allemands que les ressortissants d'un autre État membre); voir également *Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur) de Celle, ordonnance du 25 mai 2012 - 1 Ausl 22/12, point 5.

⁹ Meyer, in *Ambos/König/Rackow, Rechtshilferecht in Strafsachen*, Nomos 2015, IRG § 80, point 865: "*abstrakt-generelle Verpflichtung zur Übernahme einer solchen Verpflichtung*".

¹⁰ BT-Drs. 16/1024, p. 17, qui reprend les termes de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI: "*Lehnt der ersuchte Staat die Auslieferung [...] ab, so ist er nach Artikel 4 Nr. 6 RbEuHb verpflichtet, die Vollstreckung zu übernehmen und die Strafe nach seinem innerstaatlichen Recht zu vollstrecken*"; voir également *Kammergericht* (tribunal régional supérieur) de Berlin, ordonnance du 24 mai 2011 - (4) Ausl A 1069/10 (68/11) et (4) AuslA 1069/10 (68/11), point 19, qui reproduit le libellé de ladite disposition en soulignant l'engagement de l'État membre d'exécution du mandat d'arrêt européen d'exécuter la peine conformément à son droit national.

¹¹ En ce sens Heintschel-Heinegg, in *Sieber/Satzger/von Heintschel-Heinegg* (éds.), *Europäisches Strafrecht*, Nomos, 2^{ème} éd. 2014, § 37 *Europäischer Haftbefehl*, point 47, qui se réfère à l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI; il s'agit notamment de la vérification des conditions d'admissibilité prévues aux articles 84a, paragraphe 1, et 84b de l'IRG, à savoir en particulier l'existence d'un jugement exécutoire, rendu à l'encontre d'un ressortissant allemand ou d'une personne ayant sa résidence habituelle en Allemagne sans faire l'objet d'une procédure visant à mettre un terme à son séjour, ainsi que, par exemple, l'interdiction d'exécuter un jugement rendu en l'absence de l'intéressé.

¹² Cette décision est prise par les chambres de l'exécution des peines auprès des *Landgerichte* (tribunaux régionaux), à savoir une juridiction différente de celle appelée à se prononcer sur l'admissibilité de l'extradition, voir l'article 50 (et l'article 84f) de l'IRG.

12. Ces dispositions prévoyaient la nécessité d'une demande en ce sens par l'État d'émission.¹³ Par conséquent, au moment de la décision de refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen, l'engagement n'est pas absolu dans la mesure où l'exécution de la peine dépend nécessairement d'un acte de coopération de la part de l'État d'émission.¹⁴

2. APRÈS LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION-CADRE 2008/909/JAI

13. La loi du 17 juillet 2015 a introduit des dispositions concernant notamment l'exécution en Allemagne de jugements prononçant des peines privatives de libertés émis par d'autres États membres.¹⁵ Dans ce cadre, le législateur allemand a choisi d'abandonner la condition d'une demande de l'État membre d'émission. Cette décision intervient notamment afin d'empêcher, notamment au regard de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI, des situations dans lesquelles l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen ne veut ou ne peut pas former une demande visant à faire exécuter la peine en Allemagne.¹⁶

14. Par conséquent, en cas de refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen et en l'absence d'une demande de la part de l'État membre d'émission de ce mandat visant à faire exécuter la peine en Allemagne, il semble vraisemblable que les autorités allemandes procéderont d'office à une demande de reprise de l'exécution de la peine dès lors que les conditions requises¹⁷ sont remplies.¹⁸ Il n'en demeure pas moins qu'une telle demande ne sera faite qu'après que l'éventuel refus d'exécuter un mandat d'arrêt sera devenu définitif.

[...]

¹³ Articles 80, paragraphe 4, et 49, paragraphe 1, point 1, de l'IRG dans la version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2015.

¹⁴ Il importe d'observer qu'une décision d'un tribunal régional supérieur constatant l'inadmissibilité de l'extradition en vertu de l'article 80, paragraphe 3, de l'IRG n'est pas susceptible de recours, voir l'article 13, paragraphe 1, seconde phrase, de l'IRG.

¹⁵ Articles 84 et suiv. de l'IRG dans la version postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2015.

¹⁶ Voir l'exposé des motifs de l'IRG, BT-Drs. 18/4347, p. 108; il convient de noter que le législateur allemand a expressément fait référence à la réglementation polonaise s'opposant à une telle demande en présence d'un ressortissant polonais.

¹⁷ Il s'agit, en substance, de conditions qui sont déjà susceptibles de s'opposer à un refus d'exécution du mandat d'arrêt européen, voir articles 84a et 84b de l'IRG et supra note 11, ainsi que des motifs de non-exécution facultatifs prévus à l'article 84d de l'IRG, comme la régularité du certificat.

¹⁸ BT-Drs. 18/4347, p. 37 et 108; l'exposé des motifs se limite néanmoins à envisager une telle possibilité ("*kann die Bundesrepublik Deutschland [...] ein Ersuchen um Übernahme der Vollstreckung stellen*"); cette demande sera basée sur la décision-cadre 2008/909/JAI, qui prévoit, à l'article 4, paragraphe 5, que "[l]'État d'exécution peut, de sa propre initiative, demander à l'État d'émission de transmettre le jugement accompagné du certificat".

DROIT BELGE

1. La décision-cadre du Conseil 2002/584/JAI, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres¹ a été transposée dans l'ordre juridique belge par la loi du 19 décembre 2003, relative au mandat d'arrêt européen².

I. TRANSPOSITION DE L'ARTICLE 4, POINT 6, DE LA DÉCISION-CADRE³

2. Le motif de refus facultatif prévu par l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI, est repris dans l'article 6, point 4, de la loi relative au mandat d'arrêt européen⁴, en vertu duquel l'exécution du mandat d'arrêt européen peut être refusée "si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne concernée est belge, demeure ou réside en Belgique et que les autorités belges compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi belge."
3. Il ressort du libellé de l'article 6, point 4, de la loi relative au mandat d'arrêt européen ainsi que de la jurisprudence que le motif de refus prévu audit article est facultatif et relève de l'appréciation souveraine des juridictions d'instruction⁵.

II. MISE EN ŒUVRE DE "L'ENGAGEMENT" À EXÉCUTER LA PEINE OU LA MESURE DE SÛRETÉ

4. En vertu de l'article 6, point 4, de la loi relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution du mandat d'arrêt européen ne peut être refusée qu'à condition que les autorités belges compétentes s'engagent à exécuter, conformément à la loi belge, la peine ou mesure de sûreté aux fins d'exécution de laquelle le mandat d'arrêt européen a été délivré.

¹ JO 2002, L 190, p. 1.

² Moniteur Belge (M.B.), 22 décembre 2003, p. 60075.

³ [...]

⁴ Modifiée, en dernier lieu, par la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 14 mai 2014, p. 39045.

⁵ Cour de cassation, arrêt du 21 août 2007, *Pasicrisie Belge* (Pas.) 2007, n° 376; Van Gaever, J., *Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk*, Wolters Kluwer 2013, pt. 197.

A. LOI DU 23 MAI 1990 SUR LE TRANSFÈREMENT INTERÉTATIQUE DES PERSONNES CONDAMNÉES, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI DU 26 MAI 2005

5. Le cadre légal permettant la mise en œuvre de "l'engagement à exécuter la peine ou mesure de sûreté conformément à la loi belge" au sens de l'article 6, point 4, de la loi relative au mandat d'arrêt européen, a été créé, dans un premier temps, par l'insertion, en 2005⁶, d'un nouvel article 18, dans la loi du 23 mai 1990, sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées.
6. À cet égard, le deuxième paragraphe dudit article 18 prévoyait que "[l]a décision judiciaire prise en application de l'article 6, point 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen emporte la reprise de l'exécution de la peine ou de la mesure privative de liberté visée dans ladite décision judiciaire." Le troisième paragraphe dudit article précisait que "la peine ou mesure privative de liberté prononcée à l'étranger [...] est directement et immédiatement exécutoire en Belgique".
7. S'agissant de l'articulation entre l'article 18, paragraphes 2 et 3, de la loi sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées et l'article 6, point 4, de la loi relative au mandat d'arrêt européen, la Cour de cassation, en se référant au libellé dudit article 18, paragraphes 2 et 3, a jugé dans son arrêt du 18 octobre 2006⁷ qu'une juridiction d'instruction⁸, en refusant de prendre en considération la cause facultative de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen visée audit article 6, point 4, pour le motif qu'elle ne serait pas habilitée à prendre l'engagement au nom des autorités belges d'exécuter la peine en Belgique, viole cette disposition.
8. Pour une meilleure compréhension de cet arrêt, il convient de citer les conclusions conformes, de l'avocat-général Vandermeersch, dans cette affaire, qui ont été publiées concomitamment avec ledit arrêt⁹.
9. Dans ces conclusions, l'avocat-général Vandermeersch avait soutenu qu'il résulte des termes mêmes de l'article 18 de la loi sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, que la décision de refus d'exécuter le mandat d'arrêt européen prise par la juridiction d'instruction sur la base de l'article 6, point 4, de la

⁶ Loi du 26 mai 2005 modifiant la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 10 juin 2005, p. 26718.

⁷ Cour de cassation, arrêt du 18 octobre 2006, *Pas.* 2006, n° 496.

⁸ En vertu des articles 14 et suivants de la loi du 19 décembre 2003, relative au mandat d'arrêt européen, les juridictions d'instruction sont compétentes pour prendre la décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.

⁹ Conclusions de l'avocat-général Vandermeersch sous l'arrêt de la Cour de cassation du 18 octobre 2006, *Pas.* 2006 n° 496.

loi relative au mandat d'arrêt européen rend exécutoire en Belgique la peine prononcée à l'étranger, sans que l'intervention d'une autre instance ne soit requise¹⁰.

10. À cet égard, l'avocat-général Vandermeersch a précisé que la décision de refus d'exécuter le mandat d'arrêt européen prise sur la base de l'article 6, point 4, de la loi relative au mandat d'arrêt européen a la même valeur obligatoire que la décision d'une juridiction belge prononçant elle-même une peine privative de liberté.

B. LOI DU 15 MAI 2012 RELATIVE À L'APPLICATION DU PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE AUX PEINES OU MESURES PRIVATIVES DE LIBERTÉ PRONONCÉES DANS UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

11. La solution préconisée par l'avocat-général Vandermeersch et retenue par la Cour de cassation dans son arrêt du 18 octobre 2006, précité, a été confirmée par la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne¹¹, par laquelle la décision-cadre 2008/909/JAI¹² et - partiellement - la décision-cadre 2009/299/JAI¹³ ont été transposées dans la législation belge¹⁴.
12. Dans ce cadre, la loi du 15 mai 2012, précitée, a reformulé le cadre légal pour l'exécution des jugements prononcés à l'étranger suite à une décision de refus d'exécuter le mandat d'arrêt européen prise sur la base de l'article 6, point 4, de la loi relative au mandat d'arrêt européen¹⁵.
13. Ainsi, l'article 38, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 mai 2012, précitée, prévoit désormais que, lorsque la juridiction compétente "fait application de l'article 6, point 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, sa décision

¹⁰ Dans ses conclusions, sous l'arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 2011 (*Pas.* 2011, n° 435), l'avocat-général Vandermeersch a confirmé qu'il ressort de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 octobre 2006 que, lorsque la juridiction compétente refuse l'exécution du mandat d'arrêt sur la base de l'article 6, point 4, de la loi du 19 décembre 2003, la peine est directement et immédiatement exécutoire en Belgique sous la seule réserve d'une adaptation de la peine conformément à l'article 22 de la loi du 23 mai 1990.

¹¹ *M.B.*, 8 juin 2012.

¹² Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

¹³ Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.

¹⁴ Voir les travaux préparatoires de cette loi, notamment: Sénat (Session de 2011-2012), Rapport fait au nom de la commission de la justice, document 5-1373/3, p. 2.

¹⁵ À ces fins, la loi du 15 mai 2012 a également modifié le deuxième et supprimé le troisième paragraphe de l'article 18 de la loi sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées.

emporte la reconnaissance et l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté visée dans la décision judiciaire faisant l'objet du mandat d'arrêt européen."

14. À cet égard, ledit article 38, paragraphe 1^{er}, précise, en outre, que "[l]a condamnation est ensuite exécutée conformément aux dispositions de la présente loi" et que "[l]e procureur du Roi, territorialement compétent, exige de l'autorité d'émission du mandat d'arrêt européen le jugement, accompagné du certificat, et procède si nécessaire à l'adaptation de la peine conformément à l'article 18."
15. En ce qui concerne la possibilité, prévue par l'article 38, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 mai 2012, précitée, d'adapter la peine à exécuter, il convient de préciser qu'une telle adaptation, qui doit être effectuée par le procureur du Roi, n'est envisageable que lorsque la durée de la condamnation prononcée dans l'État d'émission est supérieure à la peine maximale prévue par le droit belge pour des infractions de même nature¹⁶ ou lorsque la nature de la condamnation est incompatible avec le droit belge¹⁷. En aucun cas, la peine ou la mesure prononcée dans l'État d'émission ne peut être aggravée en ce qui concerne sa durée ou sa nature¹⁸.
16. S'agissant de l'exécution de la décision judiciaire étrangère suite au refus d'exécuter le mandat d'arrêt européen en vertu de l'article 6, point 4, de la loi relative au mandat d'arrêt européen, il convient, en outre, de souligner qu'il ne faut pas confondre le caractère exécutoire d'une peine et les questions relatives à son exécution¹⁹. Ainsi, la question s'est posée de savoir si les juridictions d'instruction compétentes sont obligées de refuser l'application du motif de refus facultatif prévu par ledit article 6, point 4, lorsque la peine prononcée par le tribunal étranger est prescrite selon la loi belge et donc inexécutable en Belgique.
17. Même si, dans une première phase, plusieurs juridictions d'instruction ont appliqué le motif de refus facultatif prévu par l'article 6, point 4, de la loi relative au mandat d'arrêt européen malgré le fait que la peine en cause était prescrite en vertu du droit belge et donc inexécutable en Belgique²⁰, la jurisprudence plus récente semble

¹⁶ Aux termes de l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 mai 2012, précitée, "[s]i la durée de la condamnation est incompatible avec le droit belge, le procureur du Roi ne peut décider d'adapter cette condamnation que lorsqu'elle est supérieure à la peine maximale prévue par le droit belge pour des infractions de même nature. La condamnation adaptée doit correspondre à celle de la peine maximale prévue par le droit belge pour des infractions de même nature".

¹⁷ L'article 18, paragraphe 2, de la loi du 15 mai 2012, précitée, prévoit que "[s]i la nature de la condamnation est incompatible avec le droit belge, le procureur du Roi peut adapter la condamnation à une peine ou mesure prévue par le droit belge pour des infractions similaires. Cette peine ou mesure doit correspondre autant que possible à la condamnation prononcée dans l'Etat d'émission et ne peut être commuée en une sanction pécuniaire".

¹⁸ Article 18, paragraphe 3, de la loi du 15 mai 2012, précitée.

¹⁹ Conclusions de l'avocat-général Vandermeersch sous l'arrêt de la Cour de cassation du 18 octobre 2006, *Pas.* 2006 n° 496.

²⁰ Voir, à cet égard, Van Gaever, J., "De toepassing van de facultatieve weigeringsgrond van artikel 6, 4° Wet Europees Aanhoudingsbevel: geen opportuniteit zonder draagvlak" (note sous l'arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 2007), *Tijdschrift voor strafrecht* 2008, [p. 107 à 110] points 6 et 7.

s'opposer à l'application dudit motif de refus facultatif lorsqu'elle rendrait sans objet la peine prononcée par le tribunal étranger²¹.

III. CONCLUSION

18. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que, lorsque la juridiction compétente refuse d'exécuter un mandat d'arrêt européen sur la base du motif de refus facultatif prévu par l'article 6, point 4, de la loi du 19 décembre 2003, relative au mandat d'arrêt européen, cette décision de refus emporte de plein droit la reconnaissance et l'exécution, conformément au droit belge, de la peine ou mesure privative de liberté visée dans la décision judiciaire aux fins d'exécution de laquelle le mandat d'arrêt européen a été délivré.
19. Dans la mesure où la peine ou mesure privative de liberté prononcée dans l'État d'émission doit être exécutée conformément au droit belge, il est toutefois possible que, dans certains cas spécifiques, cette peine ou mesure privative sera adaptée à la peine ou mesure privative prévue par le droit belge pour l'infraction en cause. Tel sera, plus précisément, le cas lorsque la durée de la condamnation est supérieure à la peine maximale prévue par le droit belge pour des infractions de même nature ou lorsque la nature de la condamnation est incompatible avec le droit belge.

[...]

²¹ Cour de cassation, arrêt du 11 décembre 2012, *Pas.* 2012, n° 683. Voir, à cet égard, Van Gaever, J., *o.c.* (note n° 5), pt. 231.

DROIT CROATE

1. Les décisions-cadres 2002/584/JAI, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, et 2008/909/JAI, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, ont été transposées en droit croate par la loi sur la coopération judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne de 2010¹ (ci-après la "ZPSKS-EU"), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, à savoir le jour de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.
2. En vertu de l'article 22, paragraphe 4, de ladite loi², si le mandat d'arrêt européen (ci-après le "MAE") est délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée est un ressortissant de la République de Croatie ou y réside ou demeure et donne son consentement à y subir cette peine ou mesure, la juridiction compétente³ reporte la prise de décision relative à l'exécution dudit mandat.⁴
3. Afin de procéder elle-même à l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté privatives de liberté, la juridiction compétente demande à l'État membre d'émission de lui délivrer le dossier pénal et fixe un délai approprié à la réception du dossier n'excédant pas quinze jours ouvrables.⁵
4. Il importe de mentionner que l'article 22, paragraphe 4, de la "ZPSKS-EU", ne se réfère pas expressément aux dispositions du chapitre VII de cette loi, relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements imposant une peine ou une mesure de

¹ 'Zakon o pravosudnoj suradnji u kaznenim stvarima s državama članicama Europske unije' (JO de la République de Croatie 91/10, 81/13, 124/13, 26/15).

² Certes, dans sa première version datant de 2010, la "ZPSKS-EU" prévoyait ce motif de non-exécution facultative du "MAE" à l'article 21, paragraphe 1, point 7. Toutefois, cette version ne précisait pas la mise en œuvre dudit motif. Ainsi, la première modification de ladite disposition, effectuée lors de l'amendement de 2013, prévoyait une solution identique à la version en vigueur. Cependant, le champ d'application de l'article 22.a, intitulé 'La remise des ressortissants croates', a été limité uniquement à ceux-ci. Enfin, par la dernière modification de 2015, ledit article est devenu l'article 22, intitulé 'Les conditions spécifiques pour l'exécution du mandat d'arrêt européen'.

³ Selon l'article 5, paragraphe 1, cinquième tiret, de la "ZPSKS-EU", le tribunal compétent est le tribunal régional du lieu de résidence de la personne recherchée ou du lieu où elle demeure, ou à titre subsidiaire, du lieu de résidence de sa famille ou du lieu où celle-ci demeure.

⁴ La Cour suprême de la République de Croatie a jugé par son ordonnance "Kž-eun 28/16.-4" du 6 juin 2016, qu'une personne ressortissante de la République de Croatie, recherchée en vertu d'un "MAE" émis aux fins d'exécution d'une peine d'emprisonnement, est en droit d'y subir ladite peine. En effet, selon la Cour, l'une des conséquences du consentement de cette personne à la remise afin de subir une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté, est son droit de la subir en Croatie. En outre, la personne recherchée doit en être informée par le procureur.

⁵ Suite à l'expiration dudit délai, les délais prévus par les articles 28 (relatif à la décision sur la remise en cas de consentement de la personne recherchée) et 32 (relatif à la décision sur la remise en cas de défaut de consentement de la personne recherchée) de la "ZPSKS-EU" débutent.

sureté privatives de liberté.⁶ En revanche, la version initiale de cet article, ainsi que son nouveau paragraphe 5 datant de 2015 (transposant l'article 5, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI), s'y réfèrent. Dès lors, l'article 22, dans son ensemble, implique l'application *mutatis mutandis* des dispositions du chapitre VII à l'exécution des condamnations dans les cas où la Croatie s'engage à les exécuter conformément au paragraphe 4, dudit article.

5. À cet égard, en vertu de l'article 89, paragraphe 1, de la "ZPSKS-EU", la juridiction compétente reconnaît un jugement relatif à une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté s'agissant d'un acte qui, conformément aux règles du droit interne, présente les éléments constitutifs d'un acte criminel⁷, indépendant de la description et de la qualification juridiques dudit acte citées dans ce jugement.
6. Une fois le jugement reçu, le tribunal vérifie si le certificat visé à l'article 103, paragraphe 1⁸ de ladite loi, a été délivré, et si les conditions pour reconnaître et exécuter ce jugement, prévues par l'article 91 sont remplies. En vertu dudit article, l'une des conditions suivantes doit être remplie:
 - 1) la personne condamnée est un ressortissant de la République de Croatie et y réside,
 - 2) la personne condamnée est un ressortissant de la République de Croatie, n'y résidant pas, mais à laquelle a été imposée, par un jugement, par une décision administrative ou par une autre décision adoptée sur la base d'un jugement, une mesure de déportation ou d'expulsion vers la République de Croatie, effective après l'exécution de la peine imposée,
 - 3) dans tous les cas, hormis ceux figurant aux points 1 et 2, le ministère de la Justice a donné son consentement à l'État d'émission de renvoyer le jugement imposant une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté à la République de Croatie, et la personne condamnée a donné son consentement pour y subir ladite peine ou mesure. Cependant, en vertu de l'article 92, le consentement du ministère de la Justice n'est pas obligatoire si un accord a été conclu avec l'un

⁶ Il s'agit des articles 89 à 111, transposant la décision-cadre 2008/909/JAI.

⁷ Par son arrêt 'Kž-eun 15/16-8', du 22 mars 2016, la Cour suprême a jugé que, afin de déterminer si les actes pour lesquels la personne a été condamnée sont des actes criminels conformément au droit croate, la loi pénale applicable est celle en vigueur lors de la prise de décision relative à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision judiciaire d'un autre État membre. La Cour a aussi constaté, par son arrêt 'I Kž 186/14-6', du 23 avril 2014, qu'il suffit que le comportement incriminé, dont les faits sont établis dans le dispositif de jugement, représente un acte criminel en vertu du droit interne.

⁸ Cet article transpose l'article 4 de la décision-cadre 2008/909/JAI. Il convient de mentionner que, tandis que ce paragraphe précise que le tribunal vérifie si le certificat a été délivré, le paragraphe 3, de cet article prévoit la possibilité pour le tribunal de demander la remise du certificat et du jugement qui est l'objet de la décision de reconnaissance. Par son arrêt "Kž-eun 38/15.-4" du 20 octobre 2015, la Cour suprême a confirmé qu'il s'agit seulement d'une possibilité et non d'une obligation pour le tribunal.

des États membres déterminant que ce consentement n'est pas nécessaire dans les cas suivants:

- a) la personne condamnée réside légalement en Croatie pour au moins cinq ans, elle y demeure effectivement et n'a pas perdu son droit d'y résider conformément au droit interne,
 - b) la personne condamnée est un ressortissant croate (en dehors des cas présentés aux points 1 et 2).
7. En outre, dans les cas déterminés à l'article 91, paragraphe 1, point 3, de la "ZPSKS-EU", le ministère de la Justice, afin de donner son consentement, prend particulièrement en compte la possibilité d'une réhabilitation sociale facilitée de la personne condamnée et détermine l'endroit où celle-ci demeure ou réside en Croatie. Il prend aussi en considération l'endroit où sa famille demeure ou réside et si cette personne y possède des biens immobiliers, ainsi que toutes les autres circonstances personnelles et sociales la liant à la Croatie.⁹
8. Par ailleurs, le tribunal doit vérifier s'il existe des motifs de non-reconnaissance et de non-exécution d'un jugement prévus à l'article 94 de la "ZPSKS-EU", et le cas échéant, refuser la reconnaissance et l'exécution de celui-ci.
9. Après réception du jugement et du certificat susmentionné, le tribunal compétent entame immédiatement la procédure de reconnaissance et d'exécution de la peine ou mesure privative de liberté et statue dans un délai n'excédant pas 90 jours.¹⁰
10. Enfin, il convient de mentionner l'article 97 de la "ZPSKS-EU", intitulé "Abandon d'exécution de la peine", en vertu duquel, si l'État d'émission retire ledit certificat avant que l'ordonnance relative au renvoi d'un condamné à purger sa peine devienne définitive, le juge d'exécution compétent abandonne l'exécution de cette peine. Cependant, ladite loi ne précise pas les conséquences d'un tel cas.

[...]

⁹ Op. cit. (1), article 91, paragraphe 2.

¹⁰ Arrêt de la Cour suprême 'Kž-eun 15/16-8' du 22 mars 2016, précité sous note 7. À cet égard, la Cour suprême a jugé que l'expiration dudit délai ne présente pas un motif de non-reconnaissance et de non-exécution. Selon la Cour, ce délai est de nature purement instructive, car il permet une prise de décision rapide quant à la prise en charge de l'exécution d'une peine étrangère.

DROIT ESPAGNOL

I. LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 4, POINT 6, DE LA DÉCISION-CADRE 2002/584/JAI EN DROIT ESPAGNOL

1. L'Espagne a mis en œuvre le motif de non-exécution facultative prévu à l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI au moyen de l'article 48, paragraphe 2, sous b), de la loi 23/2014, du 20 novembre 2014, relative à la reconnaissance mutuelle des décisions pénales dans l'Union européenne. Cette disposition prévoit que l'autorité judiciaire peut refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté lorsque la personne recherchée est un ressortissant espagnol, sauf si celui-ci consent à purger la peine dans l'État d'émission. En l'absence de ce consentement, la personne recherchée doit purger la peine en Espagne.
2. À partir de l'entrée en vigueur de la loi 23/2014, le 11 décembre 2014, cette disposition a remplacé l'article 12, paragraphe 2, sous f), de la loi 3/2003, du 14 mars 2003, relative au mandat d'arrêt européen [...]. Cependant, le libellé des deux dispositions est, pour l'essentiel, identique.
3. À l'instar de la loi 3/2003, la loi 23/2014 ne contient aucune disposition relative à l'application dudit motif de non-exécution facultative aux étrangers demeurant en Espagne ou y résidant. La doctrine s'était déjà montrée critique à cet égard dans le cadre de la loi 3/2003¹, argumentant qu'il convenait de faire une interprétation extensive de l'article 12, paragraphe 2, sous f), afin de permettre son application aux étrangers résidant en Espagne². La chambre pénale de l'Audiencia Nacional (Cour nationale)³, dans son ordonnance du 29 juin 2009⁴, a retenu cette approche, notamment au vu de la jurisprudence de la Cour dans l'arrêt Pupino, C-105/03. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a déclaré, par son arrêt 50/2014, du 7 avril 2014, qu'une ordonnance de l'Audiencia Nacional était contraire aux exigences de motivation découlant du droit à un recours effectif, au sens de l'article 24 de la Constitution espagnole, en ce que l'Audiencia Nacional avait omis de répondre à la demande d'un ressortissant italien résidant en Espagne qui, en invoquant la jurisprudence de la Cour dans l'arrêt Lopes Da

¹ Cedeño Hernán, M., *La orden de detención y entrega europea: los motivos de denegación y condicionamiento de la entrega*, Civitas/Thomson Reuters, 2010, p. 235.

² Voir, par exemple, De Hoyos Sancho, M., «Capítulo IV: Euro-orden y causas de denegación de la entrega», dans Arangüena Fanego, C. (coord.), *Cooperación Judicial Penal en la Unión Europea: La Orden Europea de Detención y Entrega*, Lex Nova, 2005, p. 291-292.

³ Jurisdiction compétente aux fins d'exécution des mandats d'arrêt européens, à l'instar du Juzgado Central de Instrucción (juge central d'instruction), en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la loi 3/2003. Il sera noté que l'article 35, paragraphe 2, de la loi 23/2014 dispose que désormais la seule juridiction compétente est le Juzgado Central de Instrucción, qui cependant fait partie de l'Audiencia Nacional.

⁴ Non publiée, citée par Bautista Samaniego, C. M., *Aproximación crítica a la orden europea de detención y entrega*, Comares, 2015, p. 160, note de bas de page n° 223.

Silva Jorge, C-42/11, souhaitait bénéficier de la protection de l'article 12, paragraphe 2, sous f), de la loi 3/2003.

4. Par conséquent, la doctrine a, d'une part, exprimé des critiques par rapport au fait que le législateur n'ait pas introduit de modifications à cet égard lorsqu'il a approuvé la loi 23/2014 et, d'autre part, affirmé que, en dépit du silence du législateur, l'article 48, paragraphe 2, sous b), de cette loi doit être appliqué, à tout le moins, aux étrangers résidant en Espagne⁵.

II. L'ENCADREMENT DE LA CONDITION D'"ENGAGEMENT" D'EXÉCUTER LA PEINE CONFORMÉMENT AU DROIT ESPAGNOL

5. S'agissant de la condition visant à ce que l'État s'engage à exécuter la peine ou la mesure de sûreté conformément à son droit interne, au sens de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI, il convient de signaler que l'article 48, paragraphe 2, sous b), de la loi 23/2014 dispose expressément, d'une part, qu'il n'y a pas lieu de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen concernant un ressortissant espagnol si celui-ci consent à purger la peine ou la mesure de sûreté dans l'État d'émission et, d'autre part, qu'en l'absence d'un tel consentement, la personne recherchée doit purger la peine en Espagne. Il sera noté, concernant cette dernière incise, que le libellé de la disposition est rédigé dans des termes qui ne laissent aucun doute par rapport au caractère obligatoire d'exécuter la peine en Espagne: "deberá cumplir la pena en España", c'est-à-dire, "elle doit purger la peine en Espagne"⁶.
6. À ce sujet, la doctrine signale qu'il n'est pas nécessaire que la décision de non-exécution adoptée par l'autorité judiciaire soit accompagnée d'une décision d'engagement d'exécution émise par l'autorité administrative chargée de l'exécution des peines⁷. En effet, tel qu'il découle de la jurisprudence de l'Audiencia Nacional, la décision judiciaire de non-exécution vaut engagement d'exécuter la peine en Espagne et conformément au droit espagnol, sans que ladite autorité administrative puisse s'y opposer. Par exemple, l'ordonnance de l'Audiencia Nacional du 13 octobre 2008

⁵ Voir, en ce sens, Bautista Samaniego, C. M., *op. cit.*, p. 163, ainsi que Ruz Gutiérrez, P. R., «Cuestiones prácticas relativas a la orden europea de detención y entrega», dans Arangüena Fanego *et al.* (dir.), *Reconocimiento Mutuo de Resoluciones Penales en la Unión Europea. Análisis teórico-práctico de la Ley 23/2014, de 20 de noviembre*, Thomson Reuters/Aranzadi, 2015, p. 97-98.

⁶ À cet égard, Cedeño Hernán, M., *op. cit.*, p. 233-234, note que le caractère obligatoire de l'exécution de la peine en Espagne dans les hypothèses où la personne recherchée refuse de purger la peine dans l'État d'émission a pour conséquence que, en réalité, ce motif de non-exécution n'est pas pleinement facultatif pour l'autorité judiciaire d'exécution. En effet, celle-ci n'est pas obligée d'avoir recours à ce motif de non-exécution, dès lors que le libellé de l'article 48, paragraphe 2, sous b), de la loi 23/2014 prévoit que l'autorité judiciaire "peut" refuser l'exécution. Cependant, en cas d'avoir recours audit motif, l'autorité judiciaire reste liée par la décision de la personne recherchée: ainsi, si celle-ci refuse de purger sa peine dans l'État membre d'émission, elle devra la purger obligatoirement en Espagne.

⁷ Voir, par exemple, Bautista Samaniego, C. M., *op. cit.*, p. 166.

(ECLI:ES:AN:2008:801A), dans son 4^{ème} motif, note que la non-exécution d'un mandat d'arrêt européen due au refus, de la part de la personne recherchée, de purger la peine en Allemagne a pour effet que cette personne doit purger la peine en Espagne, si bien que la procédure relative au mandat d'arrêt européen est automatiquement transformée en procédure d'exécution de l'arrêt allemand⁸. S'agissant de la procédure d'exécution des jugements d'autres États membres prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté, celle-ci est prévue aux articles 77 à 91 de la loi 23/2014. Il importe de noter que le refus, de la part de la personne recherchée, de purger la peine dans l'État d'émission du mandat d'arrêt européen vaut consentement à l'exécution du jugement en Espagne⁹. Dès lors, l'exécution ne peut être refusée qu'en présence d'un des motifs de non-exécution prévus à l'article 85 de la loi 23/2014¹⁰, qui met en œuvre certains des motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés à l'article 9 de la décision-cadre 2008/909/JAI, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

7. Il convient enfin de noter qu'il est obligatoire d'entendre l'intéressé afin qu'il puisse exprimer son consentement au sens de l'article 48, paragraphe 2, sous b), de la loi 23/2014, c'est-à-dire afin qu'il puisse accepter ou refuser de purger la peine dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen. La Cour constitutionnelle a jugé, dans le 8^{ème} motif de son arrêt 177/2006, du 5 juin 2006, que l'absence d'une telle audition de l'intéressé est inconstitutionnelle dès lors qu'elle enfreint le droit à un recours effectif au sens de l'article 24 de la Constitution espagnole.

[...]

⁸ Le 5^{ème} motif de cette même ordonnance souligne notamment le caractère obligatoire et impératif de l'exécution de la peine en Espagne qui découle de l'incise finale de l'article 12, paragraphe 2, sous f), de la loi 3/2003, identique à celle de l'article 48, paragraphe 2, sous b), de la loi 23/2014. Les mêmes arguments sont repris, par exemple, dans l'ordonnance de l'Audiencia Nacional du 30 octobre 2008 (ECLI:ES:AN:2008:787A). Voir, également, les ordonnances de l'Audiencia Nacional du 11 avril 2008 (ECLI:ES:AN:2008:512A), du 2 avril 2008 (ECLI:ES:AN:2008:509A), du 10 mars 2008 (ECLI:ES:AN:2008:496A), du 15 novembre 2007 (ECLI:ES:AN:2007:617A), ou encore du 15 juillet 2005 (ECLI:ES:AN:2005:846A).

⁹ Fernández Prado, M., «Cuestiones prácticas relativas al reconocimiento de resoluciones que imponen penas o medidas privativas de libertad», dans Arangüena Fanego *et al.* (dir.), *Reconocimiento Mutuo de Resoluciones Penales en la Unión Europea. Análisis teórico-práctico de la Ley 23/2014, de 20 de noviembre*, Thomson Reuters/Aranzadi, 2015, p. 145.

¹⁰ Il s'agit des motifs suivants: (i) lorsque, selon le droit espagnol, la personne ne pouvait pas être pénalement responsable en raison de son âge; (ii) lorsque la durée de la peine restant à purger est inférieure à six mois; (iii) lorsque la mesure privative de liberté en cause ne peut être exécutée conformément au système juridique espagnol; (iv) lorsque la juridiction compétente [le Juez Central de lo Penal (juge pénal central)] présente une demande visant à ce que la personne concernée puisse être poursuivie, condamnée ou privée de liberté en Espagne pour une infraction commise avant son transfèrement; (v) lorsque l'exécution de la condamnation par l'Espagne ne contribuera pas à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée.

DROIT FRANÇAIS

1. C'est par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité¹, que la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres a été transposée en droit français. À cette occasion, un chapitre IV, portant sur le mandat d'arrêt européen, a été inséré dans le titre X du livre IV du code de procédure pénale², regroupant les articles 695-11 à 695-51. Alors que l'article 4 de la décision-cadre énonce sept hypothèses de refus facultatif d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, l'article 695-24 du code de procédure pénale n'en retient que quatre. En particulier, le motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen prévu à l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI a été transposé à l'article 695-24, 2°, du code de procédure pénale. Dans sa version initiale, cette disposition prévoyait que :

"L'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut être refusée :

[...]

2° Si la personne recherchée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté est de nationalité française et que les autorités françaises compétentes s'engagent à faire procéder à cette exécution".

2. La disposition a été modifiée par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France³. Cette loi a notamment incorporé en droit français les apports de l'arrêt de la Cour *Lopes Da Silva Jorge* (C-42/11) et transposé la décision-cadre 2008/909/JAI⁴.
3. Cette loi élargit les bénéficiaires dudit motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen (I.). Par ailleurs, elle modifie la formulation de la condition de l'engagement de l'État français à exécuter la peine d'emprisonnement (II.).

¹ *JORF* n° 59 du 10 mars 2004, p. 4567.

² Livre IV : De quelques procédures particulières ; Titre X : De l'entraide judiciaire internationale.

³ *JORF* n° 0181 du 6 août 2013, p. 13338. Voir, spécialement, le Chapitre XI de cette loi, intitulé : "Dispositions portant adaptation de la législation française à l'accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège, signé le 28 juin 2006, et aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 5 septembre 2012 et du 30 mai 2013".

⁴ Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, JO L 327 du 5.12.2008, p. 27 à 46.

I. BÉNÉFICIAIRES DU MOTIF DE NON-EXÉCUTION FACULTATIVE DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

4. Jusqu'en 2013, les juridictions françaises réservaient le bénéfice de l'article 695-24, 2°, du code de procédure pénale aux seuls ressortissants français⁵.
5. Dans l'affaire précitée *Lopes Da Silva Jorge*, la Cour était saisie d'une demande de décision préjudicielle par la cour d'appel d'Amiens, dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par le tribunal criminel de Lisbonne contre un ressortissant portugais résidant légalement en France et marié avec une ressortissante française. Se fondant sur l'objectif de l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre, qui est d'accroître les chances de réinsertion sociale d'une personne condamnée à une peine privative de liberté dans un autre État membre, elle a jugé cet article 695-24, 2°, du code de procédure pénale contraire à l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI et à l'article 18 TFUE. Elle a en effet estimé qu'un État membre "ne saurait exclure de manière absolue et automatique [du champ d'application de l'article 4, paragraphe 6 de la décision-cadre] les ressortissants d'autres États membres qui demeurent ou résident sur son territoire quels que soient les liens de rattachement que ceux-ci présentent avec ce dernier".⁶
6. Tenant compte de cette jurisprudence, le législateur français a modifié, par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, l'article du code de procédure pénale transposant cette disposition. Dans sa version actuellement en vigueur, cet article 695-24, 2°, du code de procédure pénale dispose que :

"L'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut être refusée :

[...]

2° Si la personne recherchée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté est de nationalité française ou réside régulièrement de façon ininterrompue depuis au moins cinq ans sur le territoire national et que la décision de condamnation est exécutoire sur le territoire français en application de l'article 728-31".

⁵ Voir par exemple Cass. Crim., 7 février 2007, n° 07-80162, Bull. crim. 2007, n° 39, p. 248 : "seuls les ressortissants français peuvent être bénéficiaires de [l'article 695-24 du code de procédure pénale] et ce, à condition que les autorités françaises compétentes s'engagent à faire procéder elles-mêmes à l'exécution de la peine".

⁶ Arrêt *Lopes Da Silva Jorge* (C-42/11), points 40 et 59.

7. Prenant acte de cette "transposition complémentaire"⁷, la chambre criminelle de la Cour de cassation a censuré un arrêt par lequel la chambre de l'instruction avait admis la remise d'un requérant au seul motif que ce dernier n'avait pas la nationalité française⁸.
8. Depuis la loi du 5 août 2013, les ressortissants français comme les ressortissants étrangers peuvent donc bénéficier, en droit français, du motif de refus d'exécution fondé sur l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre. Le droit français ne distingue pas, à cet égard, le statut des ressortissants des autres États membres de l'Union de celui des ressortissants d'États tiers à l'Union.
9. Cependant, quand bien même un ressortissant étranger répondrait aux conditions d'application de cette disposition, le choix de l'en faire bénéficier relève de l'appréciation souveraine des juges du fond⁹.

II. ENCADREMENT DE LA CONDITION DE L'ENGAGEMENT DE L'ÉTAT FRANÇAIS À EXÉCUTER LA PEINE D'EMPRISONNEMENT

10. Quant à l'encadrement de la condition de l'engagement de l'État français à exécuter la peine d'emprisonnement, il convient de présenter l'état du droit avant et après la transposition de la décision-cadre 2008/909/JAI, cette dernière n'étant pas applicable au litige *ratione temporis*.
11. On peut d'ores et déjà relever que les travaux préparatoires de cet article, qu'ils concernent la disposition initiale ou celle résultant de la loi de 2013, n'apportent pas de précisions sur ce régime de l'engagement de l'État français à exécuter la peine d'emprisonnement.

⁷ Thellier de Poncheville, B., "Tour d'horizon de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation relative aux motifs de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen", *RTDE*, 2015, p. 348-26.

⁸ Le juge retient désormais qu'il résulte de l'article 695-24, 2°, du code de procédure pénale que la remise peut être refusée pour l'exécution d'une peine privative de liberté si la personne recherchée est de nationalité française ou réside régulièrement de façon ininterrompue depuis au moins cinq ans sur le territoire national et que la décision de condamnation est exécutoire sur le territoire français en application de l'article 728-31. Ce même juge en déduit que "[n]e justifie pas sa décision l'arrêt qui autorise l'exécution du mandat d'arrêt européen en énonçant que la personne recherchée, ressortissant polonais résidant en France, n'étant pas de nationalité française, n'entrait dans aucune des catégories visées à l'article 695-24 du code de procédure pénale", voir Cass. Crim., 5 novembre 2014, n° 14-86553, Bull. crim. 2014, n° 229.

⁹ Voir par exemple: Cass. Crim., 23 septembre 2014, n° 14-86162, Bull. crim. 2014, n° 195. Dès lors que la décision de la chambre de l'instruction est motivée, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejette le pourvoi, sans contrôler les critères ayant conduit à la remise du requérant.

A. AVANT LA TRANSPOSITION DE LA DÉCISION-CADRE 2008/909/JAI

12. Avant la loi n° 2013-711 du 5 août 2013¹⁰, l'article 695-24, 2°, du code de procédure pénale se limitait à exiger que "*les autorités françaises compétentes s'engagent à faire procéder à [l']exécution*" de la peine prévue par le mandat d'arrêt européen dont l'exécution avait été refusée.
13. La circulaire d'application de la loi de 2004¹¹ précisait que la faculté, ouverte à la chambre de l'instruction, de refuser la remise, n'était possible que si la peine était compatible avec la législation française. Le même texte indiquait par ailleurs, dans le silence de la loi, qu'il semblait opportun de recueillir, avant de statuer sur la remise de l'intéressé, son accord sur l'exécution de sa peine en France.
14. La circulaire d'application de la loi du 5 août 2013¹² indique quant à elle qu'antérieurement à cette loi modificatrice, l'exécution de la peine étrangère était mise en œuvre sur le fondement du refus d'exécution du mandat d'arrêt européen et de l'ancien article 728-2 du code de procédure pénale.¹³ Il ressort de l'article 728-4 du code de procédure pénale alors en vigueur que la peine étrangère est considérée comme directement et immédiatement exécutoire sur le territoire national.

¹⁰ Le chapitre VII de cette loi assure la "transposition de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne", créant notamment les articles 728-31, 728-32 et 728-33 du code de procédure pénale.

¹¹ Circulaire CRIM-04-2/CAB du 11 mars 2004, présentant les dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité concernant le mandat d'arrêt européen et l'extradition, BOMJ n° 2004-93, spécialement, p. 20. Cette circulaire, qui est adressée pour attribution aux procureurs généraux près les cours d'appel et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, et, pour information, aux premiers présidents de cours d'appel et aux présidents des tribunaux de grande instance, comporte un ensemble de directives facilitant l'application du mandat d'arrêt européen.

¹² Circulaire du 28 octobre 2014 de présentation des dispositions de la loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France relatives à l'exécution transfrontalière des condamnations à une peine ou une mesure de sûreté privative de liberté en application d'une condamnation pénale et notamment les transfèrements (articles 728-10 à 728-76 du code de procédure pénale), BOMJ n° 2014-11 du 28 novembre 2014.

¹³ Cet ancien article 728-2 du code de procédure pénale prévoyait, depuis une loi du 12 mai 2009, que "*Lorsque, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, une personne détenue en exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère est transférée sur le territoire français pour y accomplir la partie de la peine restant à subir, l'exécution de la peine est poursuivie conformément aux dispositions du présent code, et notamment du présent chapitre. Il en est de même pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, que la personne soit ou non détenue, lorsque la chambre de l'instruction a fait application du 2° de l'article 695-24.*"

15. S'il appartient à la chambre de l'instruction de décider de la non-remise, l'exécution de la peine relève du procureur de la République.¹⁴
16. Il semble que l'engagement du ministère public à exécuter la peine doit avoir lieu avant la décision de non-remise.¹⁵ La jurisprudence paraît confirmer cette lecture. Dans un arrêt de janvier 2009, la chambre criminelle de la Cour de cassation a en effet énoncé que "dès lors qu'il résulte des pièces de la procédure que le ministère public a [...] poursuivi et requis l'exécution du mandat d'arrêt européen", la chambre de l'instruction "n'était pas tenue de rechercher si, au regard de l'article 695-24, 2° du code de procédure pénale, les autorités françaises compétentes s'engageaient à faire procéder à l'exécution de la peine pour laquelle le titre a été émis".¹⁶
17. La jurisprudence a encore permis de préciser que la chambre de l'instruction n'était pas tenue, lorsque la condamnation prononcée par la juridiction étrangère est susceptible d'opposition, de demander aux autorités françaises si elles peuvent faire exécuter la peine sur le territoire national.¹⁷
18. L'étude de ce régime antérieur à la loi de 2013 ne fait pas apparaître que la décision de non-remise soit conditionnée par l'exécution effective de la peine, ni que l'État membre d'émission doive intervenir afin que la peine soit exécutée en France.

B. APRÈS LA TRANSPOSITION DE LA DÉCISION-CADRE 2008/909/JAI

19. Le nouvel article 695-24, 2°, du code de procédure pénale exige dorénavant de la chambre de l'instruction qu'elle reconnaisse la décision étrangère de condamnation comme exécutoire sur le territoire français en application de l'article 728-31 du code

¹⁴ L'ancien article 728-3 du code de procédure pénale énonçait que "[d]ès son arrivée sur le sol français, le condamné détenu est présenté au procureur de la République du lieu d'arrivée, qui procède à son interrogatoire d'identité et en dresse procès-verbal. Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, le condamné est conduit à la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures. À l'expiration de ce délai, il est conduit d'office devant le procureur de la République, par les soins du chef d'établissement.

Au vu des pièces constatant l'accord des États sur le transfèrement et le consentement de l'intéressé ainsi que de l'original ou d'une expédition du jugement étranger de condamnation, accompagnés, le cas échéant, d'une traduction officielle, le procureur de la République requiert l'incarcération immédiate du condamné."

¹⁵ Selon l'ancien article 728-5 du code de procédure pénale, "[l]e tribunal statue en audience publique, après avoir entendu le ministère public, le condamné et, le cas échéant, l'avocat choisi par lui ou commis d'office sur sa demande. Le jugement est immédiatement exécutoire nonobstant appel."

¹⁶ Cass. Crim., 21 janvier 2009, n° 08-88487. Voir aussi Cass. Crim., 4 juin 2013, n° 13-83348.

¹⁷ Cass. Crim., 5 août 2004, n° 04-84511, Bull. crim. 2004, n° 187, p. 681 ; Cass. Crim., 23 novembre 2004, n° 04-86131, Bull. crim. 2004, n° 293, p. 1099.

de procédure pénale¹⁸. C'est donc moins l'expression d'un engagement des autorités françaises à exécuter la peine que l'exigence d'un certain degré de normativité de la décision de condamnation, expression du principe de reconnaissance mutuelle, qui est aujourd'hui prévue par le droit français.

20. La circulaire d'application de la loi du 5 août 2013¹⁹ expose qu'il convient à présent, préalablement à la décision sur le mandat d'arrêt européen, d'examiner si la peine peut être reconnue et mise à exécution sur le territoire français.
21. Par conséquent, depuis 2013, il est nécessaire d'examiner si les conditions prévues à l'article 728-31 du code de procédure pénale sont remplies avant de requérir l'application du motif de refus de remise.
22. Cette même circulaire d'application de la loi du 5 août 2013 indique que le procureur général peut, dans ce cas, requérir devant la chambre de l'instruction le refus d'exécution du mandat d'arrêt européen et délivrer immédiatement les documents nécessaires à l'incarcération de la personne en faisant l'objet. Il y est encore exposé que la reconnaissance de la condamnation est préalable à sa mise à exécution et à l'engagement de l'exécuter. La jurisprudence de la Cour de cassation postérieure à cette loi n'était pas explicite quant à l'office de la chambre de l'instruction. La haute juridiction constatait, selon la même motivation que celle utilisée avant la réforme, s'agissant de l'article 695-24, 2°, du code de procédure pénale, que "la chambre de l'instruction n'est pas tenue de rechercher si la peine pour laquelle la personne recherchée est réclamée peut être exécutée sur le territoire national".²⁰
23. Un arrêt récent éclaire l'interprétation à donner à cette disposition. Dans son arrêt du 10 août 2016, la Cour de cassation déduit de l'article 695-24, 2°, du code de procédure pénale que "la chambre de l'instruction doit vérifier si l'État requérant envisage de formuler une demande aux fins de reconnaissance et d'exécution de la condamnation sur le territoire français *ou* si le procureur de la République entend susciter une telle demande en application de l'article 728-34 du code de procédure

¹⁸ L'article 728-31 du code de procédure pénale, résultat de la transposition de la décision-cadre 2008/909/JAI, énonce que "*[l]a reconnaissance et l'exécution sur le territoire français d'une décision de condamnation prononcée par la juridiction d'un autre État membre ne peuvent être refusées que dans les cas prévus aux articles 728-32 et 728-33.*" Ces deux articles transposent quant à eux les motifs de refus d'exécution d'une décision de condamnation prononcée par la juridiction d'un autre État membre recensés dans la décision-cadre 2008/909/JAI.

¹⁹ Circulaire du 28 octobre 2014 de présentation des dispositions de la loi n°2013-711 du 5 août 2013, précitée, BOMJ n° 2014-11 du 28 novembre 2014.

²⁰ Cass. Crim., 21 août 2013, n° 13-85426. Dans le même sens, voir, pour la jurisprudence antérieure, Cass. Crim., 4 juin 2013, n° 13-83348, précité.

pénale".²¹ Dans le cas d'espèce, jugeant que "sans rechercher auprès des autorités portugaises si elles souhaitaient que le reliquat de peine soit exécuté sur leur territoire ou en France, et alors qu'elle constatait que les articles 728-32 et 728-33 du code de procédure pénale ne trouvaient pas à s'appliquer [...], la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision", elle casse la décision attaquée.

24. Ainsi, qu'elle soit issue du procureur de la République ou des autorités compétentes de l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen, une prise de position sur la demande aux fins de reconnaissance et d'exécution de la peine apparaît comme nécessaire et préalable à la décision, prise par la chambre de l'instruction, de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen. Cette demande d'exécution de la peine issue de l'État membre d'émission s'ajoute à la participation "administrative" de leurs autorités compétentes, liée à la transmission de la copie certifiée conforme de la condamnation et du certificat traduit.²²
25. L'article 695-56 du code de procédure pénale, introduit par la loi du 5 août 2013, précise, en cas de non-remise d'une personne étrangère résidant légalement de façon continue depuis au moins cinq ans sur le territoire national, que c'est le procureur général qui s'engage à faire procéder à l'exécution de la peine privative de liberté.²³
26. On peut déduire de cette disposition que la décision de non-remise suppose l'engagement du procureur général à faire exécuter la peine. Cet engagement est donc antérieur à la décision de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen.
27. Dans le cadre de ce nouveau régime, la décision de non-remise n'apparaît pas non plus être conditionnée par l'exécution effective de la peine.

[...]

²¹ Cass. Crim., 10 août 2016, n° 16-84723, Publié au bulletin. Italique ajouté. L'article 728-34 du code de procédure pénale dispose, en son alinéa 1, que: "[l]e procureur de la République reçoit les demandes tendant à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français des décisions de condamnation prononcées par les juridictions des autres États membres. Il peut également demander à l'autorité compétente d'un autre État membre de lui transmettre une demande tendant à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français d'une décision de condamnation prononcée par une juridiction de cet État." Cette disposition a été introduite par la loi du 5 août 2013.

²² Sur l'ensemble de ces démarches liées à la réception, par le procureur, de la demande aux fins de reconnaissance et d'exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction d'un autre État membre, voir les articles 728-34 à 728-41 du code de procédure pénale, dispositions issues de la loi du 5 août 2013.

²³ L'article 695-56 du code de procédure pénale énonce que: "[p]our la mise en œuvre du 2° de l'article 695-24 dans le cadre des procédures de remise prévues à la présente section, l'exécution du mandat d'arrêt peut être refusée si la personne recherchée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté n'est pas de nationalité française mais réside régulièrement de façon ininterrompue depuis au moins cinq ans sur le territoire national et que le procureur général s'engage à faire procéder à cette exécution sur le fondement d'une convention de transfèrement ou d'un accord international spécifique."

DROIT HELLÉNIQUE

1. L'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les États membres (ci-après la «décision-cadre») a été mis en œuvre en droit hellénique par la loi 3251/2004¹.
2. Le législateur grec n'a pas repris en tant que telle la disposition de l'article 4, point 6, de la décision-cadre. À cet égard, la loi 3251/2004 prévoit que le refus d'exécution est obligatoire lorsque la personne recherchée est ressortissante grecque (I.), tout en restant facultatif dans le cas d'autres personnes qui demeurent ou résident dans l'État d'exécution (II.).

I. TRANSPOSITION RELATIVE AUX RESSORTISSANTS NATIONAUX

A. LE TEXTE DE LA RÈGLE NATIONALE

3. L'article 11 de la loi 3251/2004 dispose que l'autorité judiciaire d'exécution refuse l'exécution du mandat d'arrêt européen dans les cas suivants:

[...]

στ) si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen (ci-après le «M.A.E.») délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, est ressortissante nationale et si la Grèce s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne.

4. Conformément au rapport du Service Scientifique du Parlement *sur le projet de loi relatif au mandat d'arrêt européen et portant modification de la loi 2928/2001 sur les organisations criminelles et autres dispositions*, «[a] contrario, on peut en déduire qu'il existe une obligation d'exécution d'un M.A.E. si la Grèce ne peut pas exécuter la peine ou mesure de sûreté infligée à un ressortissant grec, parce que -à titre d'exemple- l'acte n'est pas punissable en Grèce ou parce que de telles mesures de sûreté ne sont pas prévues par la législation nationale. Toutefois, cela signifie qu'il est possible d'extrader des ressortissants grecs vers un autre État membre pour des actes qui ne sont pas punissables en droit grec»². Par conséquent, le principe de non-extradition des ressortissants nationaux est exclu lorsque la Grèce ne peut pas exécuter sur son territoire la peine infligée³.

¹ Loi 3251/2004 relative au mandat d'arrêt européen et portant modification de la loi 2928/2001 sur les organisations criminelles et autres dispositions; *ΦΕΚ Α' 127* du 9 juillet 2004. Sur le caractère procédural de cette loi, voir, notamment, *ΑΠ (C. Cass) 1731/2010, ΝΟΜΟΣ; ΑΠ (C. Cass) 1811/2009, ΝΟΜΟΣ*.

² Rapport *sur le projet de loi relatif au mandat d'arrêt européen et portant modification de la loi 2928/2001 sur les organisations criminelles et autres dispositions*, p. 2.

³ Mylonopoulos, Ch., «La loi 3251/2004», *Poinika Chronika [ΠοινΧρ]*, 2004, p. 1042 [en grec]. Voir, également, Kaiafa-Gbadi, M., «Le mandat d'arrêt européen: Les dispositions de la loi 3251/2004 et le passage de l'extradition à la remise», *Poiniki Dikaosini [ΠοινΔ]*, 2004, σ. 1294 [en grec].

B. JURISPRUDENCE RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 11, SOUS ΣΤ), DE LA LOI 3251/2004

5. Pour une partie de la jurisprudence, l'autorité judiciaire d'exécution doit refuser l'exécution du M.A.E. – en appliquant le motif de non-exécution obligatoire figurant à l'article 11, sous στ), de la loi 3251/2004 –, sans qu'une décision ou autorisation préalable du ministère grec de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme ou du procureur près la cour d'appel soit nécessaire⁴.
6. Dans d'autres cas, il a, au contraire, été jugé que l'application, par l'autorité judiciaire d'exécution, de la disposition de l'article 11, sous στ), ainsi que de l'article 12, sous ε), présuppose que la Grèce, qui engage une procédure d'exécution du M.A.E., soumette à l'autorité judiciaire d'exécution une demande-déclaration précise. Au travers de cette déclaration, l'État, après avoir examiné les conditions d'application de ces dispositions, entreprendra l'obligation d'exécution de cette peine en Grèce et demandera, pour ce motif, le refus d'exécution du M.A.E.⁵.

II. TRANSPOSITION RELATIVE AUX RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

A. LE TEXTE DE LA RÈGLE NATIONALE

7. Le législateur hellénique a maintenu le caractère facultatif du motif de non-exécution prévu à l'article 4, point 6, de la décision-cadre seulement pour les ressortissants étrangers.
8. Aux termes de l'article 12 de la loi 3251/2004, l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dans les cas suivants:

[...]

- ε) si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée réside ou demeure en Grèce et que la Grèce s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne.

B. INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLE DU MOTIF DE NON-EXÉCUTION FACULTATIVE DU M.A.E., PRÉVU À L'ARTICLE 12, SOUS Ε), DE LA LOI 3251/2004

9. La jurisprudence précise que l'article 12, sous ε), de la loi 3251/2004 concerne uniquement le cas de figure d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, et non aux fins de poursuites pénales⁶.

⁴ ΑΠ (C. Cass) 324/2012, *Poinika Chronika [ΠοινΧρ]*, 2012, p. 742.

⁵ ΑΠ (C. Cass) 1093/2008, NOMOS.

⁶ ΑΠ (C. Cass) 850/2013, NOMOS; ΑΠ (C. Cass) 185/2010, NOMOS.

1. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE D'EXÉCUTION

10. La Cour de cassation reconnaît que la juridiction compétente pour l'exécution du mandat d'arrêt a un pouvoir discrétionnaire dans les cas concernant des motifs facultatifs de refus d'exécution. Ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé en conformité avec les principes du système pénal grec⁷. En s'alignant sur l'analyse du rapport susmentionné du Service Scientifique du Parlement, la Cour de cassation a constaté qu'il existe généralement une obligation d'exécution d'un M.A.E. au cas où la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté ne sont pas prévues par la législation nationale et, par conséquent, ne peuvent pas être exécutées sur le territoire grec⁸. Il appartient à l'autorité compétente de vérifier si tel est le cas.

2. UNE DÉCISION DE REFUS D'EXÉCUTION EST-ELLE SUBORDONNÉE À UNE AUTORISATION PRÉALABLE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE OU DU PROCUREUR PRÈS LA COUR D'APPEL?

11. Les conditions énumérées par la disposition de l'article 12, sous ε), de la loi 3251/2004 doivent être cumulativement remplies. En l'absence d'un engagement de la Grèce d'exécuter la peine conformément à son droit interne, le M.A.E. est exécuté⁹.

12. S'agissant de l'encadrement de la condition d'«engagement», la jurisprudence n'est pas uniforme. En effet, dans un arrêt du 17 décembre 2014, la Cour de cassation a jugé que l'autorité judiciaire d'exécution demande ou refuse l'exécution du M.A.E., sans qu'il soit nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du ministère grec de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme ou du procureur près la cour d'appel territorialement compétent¹⁰. En revanche, la Cour de cassation a souligné, dans son arrêt du 10 juin 2015, que le refus d'exécution, au motif qu'il n'est pas prouvé que la Grèce s'engage à exécuter cette peine conformément à son droit interne, était légalement justifié¹¹.

13. De même, dans un arrêt du 10 septembre 2015, un ressortissant turc s'opposait à sa remise aux autorités judiciaires françaises en application d'un M.A.E. délivré aux fins d'exécution d'une peine. La Cour de cassation avait rejeté sa demande de non-

⁷ *AII* (C. Cass) 862/2015, NOMOS; *AII* (C. Cass) 1288/2014, NOMOS; *AII* (C. Cass) 1449/2013, NOMOS. L'article 19, paragraphe 3, de la loi 3251/2004 demande à l'autorité judiciaire d'exécution de motiver spécialement sa décision relative à l'exécution ou non du mandat d'arrêt.

⁸ *AII* (C. Cass) 437/2012, NOMOS; *AII* (C. Cass) 1676/2010, NOMOS.

⁹ *AII* (C. Cass) 710/2015, NOMOS; *AII* (C. Cass) 862/2015, NOMOS; *AII* (C. Cass) 408/2014, NOMOS; *AII* (C. Cass) 1327/2014, NOMOS. *A contrario*, *AII* (C. Cass) 1083/2008, NOMOS; *AII* (C. Cass) 1853/2007, NOMOS.

¹⁰ *AII* (C. Cass) 1327/2014, NOMOS.

¹¹ *AII* (C. Cass) 710/2015, NOMOS. Notons, toutefois, que selon l'opinion dissidente de M. le juge Chondrogiannis, l'article 12, sous ε), de la loi 3251/2004 doit être interprété en ce sens que l'autorité judiciaire d'exécution est seule compétente pour ordonner l'exécution ou non, en Grèce, d'une peine prononcée dans un autre État membre, sans qu'une décision ou autorisation préalable du ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme ou du procureur près de la cour d'appel soit nécessaire.

exécution du M.A.E. au motif qu'il n'est pas démontré que la Grèce s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne¹².

14. Par ailleurs, la Cour de cassation a refusé, sur la base de l'article 12, sous ε), de la loi 3251/2004, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré par une juridiction polonaise aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté d'un an prononcée à l'encontre d'un ressortissant polonais¹³. Elle a ordonné l'exécution de la peine d'emprisonnement en Grèce, conformément aux lois pénales grecques, sur la base d'un document du vice-procureur près la cour d'appel de Larisa, confirmant que la peine qui lui avait été infligée pouvait être purgée en Grèce, conformément à la législation pénale grecque.

III. CONCLUSION

15. En transposant l'article 4, point 6, de la décision-cadre, le législateur hellénique a adopté un modèle selon lequel le refus d'exécution est obligatoire lorsque la personne recherchée est ressortissante grecque, tout en restant facultatif pour les ressortissants étrangers résidant en Grèce. Toutefois, la jurisprudence a suivi la même approche dans le cas de ressortissants grecs et dans le cas de ressortissants étrangers résidant en Grèce.
16. En effet, l'autorité judiciaire d'exécution, qui refuse l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté à l'encontre d'un ressortissant national¹⁴ ou étranger¹⁵, ordonne, en même temps, l'exécution de la peine à la diligence du procureur. Par ailleurs, la question de savoir si la décision de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt visant les ressortissants grecs et les ressortissants étrangers résidant en Grèce est subordonnée à une autorisation préalable du ministère de la Justice ou du procureur près de la cour d'appel n'a pas obtenu une réponse unanime.

[...]

¹² *AII* (C. Cass) 862/2015, NOMOS.

¹³ *AII* (C. Cass) 1676/2010, NOMOS. Voir, également, Mouzakis, D., «Des problèmes pratiques posés par l'application de la loi 3251/2004 relative au mandat d'arrêt européen» (À propos de la jurisprudence récente de la Cour de cassation et de la Cour de justice de l'Union européenne), *Poiniki Dikaiosiini [ΠοινΑ]*, 2012, p. 57 [en grec].

¹⁴ *Eφ.Αθ.* (Cap Athènes) 25/2007, NOMOS.

¹⁵ *AII* (C. Cass) 1327/2014, NOMOS.

DROIT ITALIEN

I. TRANSPOSITION DE L'ARTICLE 4, POINT 6, DE LA DÉCISION-CADRE 2002/584/JAI

1. La décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, a été transposée en droit italien par la loi n° 69/2005.
2. L'article 18, paragraphe 1, sous r), de la loi précitée a transposé l'article 4, point 6, de ladite décision (concernant les motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen) en prévoyant que:

"La Cour d'appel refuse la remise dans les cas suivants:

(...)

r) si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de la liberté personnelle, lorsque la personne recherchée est un ressortissant italien, pour autant que la Cour d'appel dispose que cette peine ou mesure de sûreté soit exécutée en Italie conformément à son droit interne."

3. Il convient de préciser que l'article 18 définit ledit motif comme motif obligatoire de non-exécution (cet article n'opérant aucune distinction entre les motifs obligatoires et les motifs facultatifs de refus) et que, à l'origine, la disposition de la lettre r), de l'article cité, s'appliquait uniquement aux ressortissants italiens.

A. L'EXTENSION DE L'APPLICATION DE LA PRÉVISION DE L'ARTICLE 18 AUX RESSORTISSANTS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES QUI RÉSIDENT OU DEMEURENT EN ITALIE

4. La Cour constitutionnelle, par son arrêt du 24 juin 2010, n° 227, a déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 18, paragraphe 1, sous r), de la loi n° 69/2005 dans la mesure où elle ne prévoyait pas la possibilité d'appliquer le motif de non-exécution du mandat d'arrêt européen en faveur des ressortissants d'autres États membres qui légitimement et effectivement résident ou demeurent en Italie.
5. Partant, à la suite de cet arrêt, même si le libellé de l'article 18, paragraphe 1, sous r), de la loi n° 69/2005, est resté le même (cette dernière étant une conséquence de l'adoption par la Cour constitutionnelle d'une décision "additionnelle", qui a statué sur l'inconstitutionnalité de la disposition "dans la mesure où elle ne vise pas les ressortissants d'autres États membres qui légitimement et effectivement résident ou demeurent en Italie"), cette disposition vise autant les ressortissants italiens que les personnes étrangères résidant ou demeurant en Italie. La jurisprudence des cours d'appel et de la Cour de Cassation consécutive à l'arrêt de la Cour constitutionnelle a confirmé l'extension de l'application de la prévision de l'article 18 aux dites catégories de ressortissants.

B. LES AUTORITÉS JUDICIAIRES ITALIENNES COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN ET DE RECONNAISSANCE DES JUGEMENTS PÉNAUX ÉTRANGERS

6. En vertu de l'article 18, de la loi n° 69/2005 et de l'article 3, du décret législatif n° 161/2020 (décret de transposition de la décision-cadre 2008/909/JAI), les cours d'appel sont les autorités judiciaires chargées de se prononcer sur les demandes d'exécution des mandats d'arrêt européen et sur les demandes de reconnaissance des jugements en matière pénale. La Cour de Cassation est, pour sa part, au sens de l'article 22 de la loi n° 69/2005 (disposition à laquelle fait expressément référence l'article 12 du décret législatif n° 161/2010), l'unique autorité chargée de traiter les pourvois introduits à l'encontre des décisions adoptées desdites cours d'appel.
7. Au sens des articles 17, de la loi n° 69/2005, et 12, du décret législatif n° 161/2010, la cour d'appel se prononce dans un délai de 60 jours (pouvant être exceptionnellement étendu à 30 jours), à partir de leur réception, sur les demandes d'exécution des mandats d'arrêt ou de reconnaissance des jugements étrangers.

II. L'"ENGAGEMENT" DE L'ÉTAT MEMBRE POUR L'EXÉCUTION DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN.

A. ... DANS LES RELATIONS AVEC LES ÉTATS MEMBRES QUI N'ONT PAS TRANSPOSÉ LA DÉCISION-CADRE 2008/909/JAI

8. Au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous r), la décision de ne pas exécuter le mandat d'arrêt européen peut être adoptée par la cour d'appel pour autant que ladite cour dispose que la peine ou mesure de sûreté soit exécutée en Italie conformément à son droit.
9. De la jurisprudence de la cour d'appel et de la Cour de cassation, il résulte que, dans les relations avec les États membres de l'Union qui n'ont pas encore transposé la décision-cadre 2008/909/JAI, lorsque la cour d'appel établit la non-exécution du mandat d'arrêt, elle ordonne simultanément, par le biais de la même décision, l'exécution immédiate de la peine infligée au prévenu, conformément au droit italien.
10. Partant, en droit italien, la condition de l'engagement de l'État membre d'exécution du mandat d'arrêt européen d'exécuter la peine conformément à son droit interne, a été interprétée, dans les relations avec lesdits États membres, comme une obligation d'exécution immédiate à la peine infligée au prévenu simultanément à l'adoption de la décision de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen.
11. À cet égard, la Cour de cassation a clarifié qu'en matière de mandat d'arrêt européen, lorsque la Cour d'appel décide de ne pas exécuter le mandat d'arrêt européen, en utilisant le motif de non-exécution prévu à l'article 18, paragraphe 1, sous r), de la loi n° 69/2005, et décide, donc, de procéder à l'exécution de la peine en Italie, l'arrêt prononcé par l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission du mandat doit être automatiquement reconnu dans l'ordre juridique italien. Pour la

Cour de cassation, en effet, en cas d'application de la disposition dudit article 18, et du motif de non-exécution y prévu, les arrêts adoptés par un autre État membre de l'Union n'ont pas besoin, afin d'être exécutés dans l'ordre juridique italien, d'être formellement reconnus en respectant les règles générales prévues par le code de procédure pénale pour la reconnaissance de jugements étrangers car leur efficacité exécutive découle directement de la loi de transposition de la décision-cadre 2002/584/JAI, notamment la loi n° 69/2005¹.

B. ... DANS LES RELATIONS AVEC LES ÉTATS MEMBRES QUI ONT TRANSPOSÉ LA DÉCISION-CADRE 2008/909/JAI

12. La Cour de cassation a ultérieurement précisé qu'une telle solution (impliquant la reconnaissance automatique du jugement et, donc, de la peine, adoptée par un autre État membre) reste applicable seulement dans les relations avec les États membres de l'Union qui n'ont pas encore transposé la décision-cadre 2008/909/JAI, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne².
13. En effet, la Cour de cassation a établi que, dans les relations avec les États membres de l'Union qui ont transposé la décision-cadre 2008/909/JAI, la reconnaissance du jugement et, donc, de la peine, adoptée par un autre État membre, dans l'hypothèse d'un refus d'exécution du mandat d'arrêt européen, pour la raison prévue à l'article 18, paragraphe 1, sous r), de la loi n° 69/2005, est subordonnée au respect de la procédure de reconnaissance de jugement prévue dans le décret législatif n° 161/2010, de transposition en Italie de ladite décision-cadre, dans la mesure où les dispositions dudit décret sont compatibles avec celles de la loi n° 69/2005, transposant en droit italien la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen³.
14. À cet égard, la Cour a clarifié, en premier lieu, que la décision-cadre 2008/909/JAI présente plusieurs similarités avec la décision-cadre 2002/584/JAI, relative au mandat d'arrêt européen; en deuxième lieu, que l'article 25 de la décision-cadre 2008/909/JAI prévoit expressément que "(s)ans préjudice de la décision-cadre 2002/584/JAI, les dispositions de la présente décision-cadre s'appliquent, mutatis mutandis, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de ladite décision-cadre, à l'exécution des condamnations dans les cas où un État membre s'engage à exécuter la condamnation conformément à l'article 4, point 6), de ladite décision-cadre ..."; enfin, que le décret législatif n° 161/2010 a étendu, à l'article 24, l'application de la nouvelle procédure de reconnaissance des jugements en

¹ Voir en ce sens l'arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 2012, n° 16364.

² Voir en ce sens, les arrêts de la Cour de cassation, section pénale, du 17 septembre 2014, n° 38557; du 30 décembre 2014, n° 53; du 27 mai 2015, n° 24643; du 9 juin 2015, n° 24889.

³ Voir, à cet égard, Kalb, L., *Spazio europeo di giustizia e procedimento penale italiano*, Giappichelli, Torino 2012, p. 609 à 616.

matière pénale à l'hypothèse de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen, prévue à l'article 18, paragraphe 1, sous r), de la loi n° 69/2005.

15. La Cour de cassation en a, donc, déduit l'obligation pour la cour d'appel, de reconnaître le jugement adopté par l'autorité judiciaire d'un autre État membre, à la suite de la décision de refus de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, en respectant la procédure de reconnaissance prévue dans le décret législatif n° 161/2010, notamment aux articles 10, 11 et 13, concernant respectivement les conditions pour la reconnaissance du jugement, les hypothèses de dérogation à la condition de la double incrimination et les raisons de refus de la reconnaissance.
16. La Cour a, de plus, précisé que la décision de reconnaissance doit contenir une référence précise aux délits pour lesquels la reconnaissance est retenue, étant également possible, au sens de l'article 13, paragraphe 2, du décret n° 161/2010, d'adopter une décision de reconnaissance partielle du jugement étranger.
17. En outre, il a été précisé que la procédure de reconnaissance activée suite à la décision de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen et la procédure de reconnaissance classique, même si partiellement réglées par les mêmes dispositions, représentent des formes alternatives de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers qui sont activées par des actes d'impulsion différents, notamment la demande de remise de personnes au titre du mandat européen et la demande de reconnaissance⁴, ayant pour conséquence que les dispositions de la loi n° 69/2005, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, restent applicables pour tous les profils non régis par le décret législatif n° 161/2010.
18. Sur le profil de la peine à appliquer, la Cour de cassation a, enfin, établi que:
 - i) dans les hypothèses où la cour d'appel décide de faire application du motif de non-exécution du mandat d'arrêt européen prévu à l'article 18, paragraphe 1, sous r), la peine qui doit être appliquée est la peine prévue en Italie pour le même délit;
 - ii) en cas d'incompatibilité entre les peines prévues en Italie et celles prévues dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt, la cour d'appel doit effectuer une adéquation desdites peines en faisant application des principes contenus à l'article 10, paragraphe 5, du décret législatif n° 161/2010.

⁴ Le ministère de la Justice a adopté, le 2 mai 2012, une note explicative "Circolare 2 maggio 2012 – Riconoscimento ed esecuzione delle sentenze penali straniere- D. Lgs. 161/2010 recante disposizioni per conformare il diritto interno alla Decisione Quadro 2008/909/GAI. Prime questioni applicative", où il est précisé que l'État membre qui demande la reconnaissance doit envoyer à l'autre État membre (État d'exécution):

- (i) une demande de reconnaissance du jugement;
- (ii) le certificat visé à l'article 4 de la décision-cadre 2008/909/JAI et;
- (iii) le jugement dont l'exécution est demandée.

19. Il convient, toutefois, de préciser que cette procédure de reconnaissance décrite ci-dessus est, dans la pratique, suivie par la cour d'appel toujours avant l'adoption de la décision de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen. Dans ce système de reconnaissance, en cas d'incompatibilité entre les peines prévues en Italie et dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt, la peine appliquée ne sera plus celle infligée au prévenu dans l'État membre d'émission du mandat mais, plutôt, celle consécutive à l'adéquation des principes contenus à l'article 10, paragraphe 5, du décret législatif n° 161/2010. Néanmoins, la peine ne pourra jamais avoir une durée supérieure à celle prévue dans le jugement étranger et à celle prévue par loi italienne pour les mêmes délits.

III. CONCLUSIONS

20. À la lumière de la jurisprudence de la Cour de cassation, il s'avère possible d'affirmer que si dans les relations avec les États membres de l'Union qui n'ont pas encore transposé la décision-cadre 2008/909/JAI, en cas de décision de non-remise, la reconnaissance du jugement adopté par un autre État membre (et, donc, de la peine), est automatique et simultanée à l'adoption de ladite décision, dans les relations avec les États membres de l'Union qui ont transposé ladite décision-cadre, en cas de refus d'exécution du mandat d'arrêt, la reconnaissance du jugement étranger, même si elle est toujours effectuée simultanément, est seulement éventuelle et subordonnée au respect des conditions prévues dans le décret législatif n° 161/2010 (lu en conformité avec la loi n° 69/2005). Dès lors, si, dans le premier cas de figure, l'engagement de l'État membre d'exécuter la peine conformément à son droit interne est inconditionnel, dans le deuxième cas, il est subordonné au respect des conditions fixées par la loi nationale de transposition de la décision-cadre sur la reconnaissance des décisions étrangères en matière pénale.

[...]

DROIT NÉERLANDAIS

I. INTRODUCTION

1. L'article 6 de la loi néerlandaise sur la remise¹ met en œuvre, dans l'ordre juridique néerlandais, l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.
2. Toutefois, l'article 4, point 6, précité, n'a pas été mis en œuvre en tant que motif de non-exécution facultative, mais en tant que motif de non-exécution obligatoire.
3. En effet, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi précitée, la remise d'un ressortissant néerlandais n'est pas autorisée si cette remise est réclamée aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté qui lui a été infligée par un jugement définitif.
4. Par ailleurs, en vertu du cinquième paragraphe, le deuxième paragraphe, précité, est également applicable à un ressortissant étranger, titulaire d'une autorisation de séjour à durée indéterminée, pour autant qu'il puisse être poursuivi aux Pays-Bas pour les faits qui sont à la base du mandat d'arrêt européen et pour autant que, en ce qui le concerne, il soit prévisible qu'il ne perde pas son droit de séjour aux Pays-Bas en conséquence d'une peine ou d'une mesure prononcée contre lui à la suite de sa remise.²
5. Par conséquent, le législateur néerlandais n'a pas soumis la possibilité de refuser la remise d'un ressortissant néerlandais ou d'un ressortissant étranger au sens du cinquième paragraphe de l'article 6 de la loi sur la remise, à la condition d'exécution effective du jugement étranger.
6. Certes, l'article 6, paragraphe 3, de la loi sur la remise montre que les Pays-Bas sont disposés à reprendre l'exécution du jugement étranger en cas de refus de remettre la personne concernée à l'État d'émission.
7. Toutefois, comme il est précisé ci-dessous, la reprise de l'exécution n'est pas inconditionnelle.
8. À cet égard, il convient de noter que les conditions auxquelles la reprise effective de l'exécution du jugement étranger est soumise aux Pays-Bas, peuvent varier en fonction de la législation applicable.

¹ Wet van 29 april 2004 tot implementatie van het kaderbesluit van de Raad van de Europese Unie betreffende het Europees aanhoudingsbevel en de procedures van overlevering tussen de lidstaten van de Europese Unie (Overleveringswet), Stb. 2004, 195.

² Les paragraphes 1, 3 et 4 de ladite disposition sont également applicables à un tel ressortissant étranger.

9. En effet, la transposition de la décision-cadre 2008/909/JAI, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, a eu un impact sur la mise en œuvre, dans l'ordre juridique néerlandais, de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI.
10. Par conséquent, aux fins de connaître les conditions auxquelles la reprise, par les Pays-Bas, de l'exécution d'un jugement étranger est soumise, il convient de distinguer la législation applicable avant la transposition de la décision-cadre 2008/909/JAI de celle applicable après ladite transposition.

II. CADRE JURIDIQUE

A. LÉGISLATION PERTINENTE

1. AVANT LA TRANSPOSITION DE LA DÉCISION-CADRE 2008/909/JAI

11. La loi sur la reconnaissance mutuelle et l'exécution des peines privatives de liberté et conditionnelles (ci-après la "WETS")³ a mis en œuvre la décision-cadre 2008/909/JAI.
12. Avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2012⁴, de cette loi, le troisième paragraphe de l'article 6 de la loi sur la remise disposait qu'en cas de refus de remise exclusivement fondé sur les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la loi précitée, le ministère public fait savoir à l'autorité judiciaire d'émission qu'il est disposé à prendre en charge l'exécution du jugement, conformément à la procédure prévue à l'article 11 de la convention sur le transfèrement des personnes

³ Wet van 12 juli 2012 tot implementatie van kaderbesluit 2008/909/JBZ van de Raad van de Europese Unie van 27 november 2008 inzake de toepassing van het beginsel van wederzijdse erkenning op strafvonnissen waarbij vrijheidsstraffen of tot vrijheidsbeneming strekkende maatregelen zijn opgelegd, met het oog op tenuitvoerlegging ervan in de Europese Unie (PbEU L 327), van kaderbesluit 2008/947/JBZ van de Raad van de Europese Unie van 27 november 2008 inzake de toepassing van het beginsel van de wederzijdse erkenning op vonnissen en proeftijdbeslissingen met het oog op het toezicht op proeftijdvoorwaarden en alternatieve straffen (PbEU L 337) en van kaderbesluit 2009/299/JBZ van de Raad van de Europese Unie van 26 februari 2009 tot wijziging van kaderbesluit 2002/584/JBZ, kaderbesluit 2005/214/JBZ, kaderbesluit 2006/783/JBZ, kaderbesluit 2008/909/JBZ en kaderbesluit 2008/947/JBZ en tot versterking van de procedurele rechten van personen, tot bevordering van de toepassing van het beginsel van wederzijdse erkenning op beslissingen gegeven ten aanzien van personen die niet verschenen zijn tijdens het proces (PbEU L 81) (Wet wederzijdse erkenning en tenuitvoerlegging vrijheidsbenemende en voorwaardelijke sancties), Stb. 2012, 333.

⁴ Besluit van 15 augustus 2012 tot vaststelling van het tijdstip van inwerkingtreding van de Wet wederzijdse erkenning en tenuitvoerlegging vrijheidsbenemende en voorwaardelijke sancties, Stb. 2012, 373.

condamnées signée à Strasbourg le 21 mars 1983⁵ (ci-après la "CTPC") ou sur la base d'une autre convention applicable.

13. L'article 6, paragraphe 3, de la loi sur la remise subordonnait la déclaration de disposition à exécuter le jugement étranger à l'existence d'une base juridique dans une convention, étant donné que l'article 2 de la loi sur le transfert de l'exécution de jugements en matière pénale de 1986⁶ (ci-après la "WOTS") prévoit que l'exécution de jugements étrangers aux Pays-Bas ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convention internationale.

2. APRÈS LA TRANSPOSITION DE LA DÉCISION-CADRE 2008/909/JAI

14. Avec l'entrée en vigueur de la loi transposant la décision-cadre 2008/909/JAI, à savoir la WETS, la dernière partie de la phrase du paragraphe 3 de l'article 6 de la loi sur la remise a été abrogée.⁷
15. Depuis cette date, le troisième paragraphe de l'article 6 dispose qu'en cas de refus de remise exclusivement fondé sur les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la loi sur la remise, le ministère public fait savoir à l'autorité judiciaire d'émission qu'il est disposé à prendre en charge l'exécution du jugement.
16. En effet, en vertu de l'article 5:2 de la WETS, dans les relations avec les États membres de l'Union européenne, la WETS se substitue à la WOTS. Par conséquent, l'article 2 de la WOTS, précité, ne s'applique plus en cas de refus de remise d'une personne à un autre État membre.
17. Toutefois, en vertu de cette même disposition, la WETS ne s'applique pas aux décisions judiciaires exécutoires prononçant des peines privatives de liberté qui sont devenues définitives avant le 5 décembre 2011.⁸ Or, dans ces cas, la WOTS continue de s'appliquer.
18. Par ailleurs, la WETS ne s'applique pas non plus à l'égard d'un État membre de l'Union européenne dans la mesure où, et tant que, cet État membre n'aura pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la

⁵ Trb. 1983, 74.

⁶ Wet overdracht tenuitvoerlegging strafvonnis, Stb. 1986, 464.

⁷ Voir l'article 4:2 de la WETS.

⁸ Il convient de noter que cette disposition est à la base de l'affaire C-582/15, van Vemde, actuellement pendante devant la Cour. En effet, l'affaire van Vemde porte sur la question de savoir si l'article 28, paragraphe 2, première phrase, de la décision-cadre 2008/909/JAI, selon lequel tout État membre peut faire, lors de l'adoption de la décision-cadre, une déclaration indiquant que, dans les cas où le jugement définitif a été prononcé avant la date qu'il indique, il continuera, en tant qu'État d'émission et d'exécution, à appliquer les instruments juridiques existants en matière de transfèrement des personnes condamnées applicables avant le 5 décembre 2011, doit être interprété en ce sens que la déclaration qui y est visée ne peut porter que sur les jugements prononcés avant le 5 décembre 2011, indépendamment de la date à laquelle ces jugements sont devenus définitifs, ou que sur les jugements qui sont devenus définitifs avant le 5 décembre 2011.

décision-cadre 2008/909/JAI ou aux dispositions de la décision-cadre 2008/947/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

B. ENCADREMENT DE LA CONDITION DE L'ENGAGEMENT

1. AVANT LA TRANSPOSITION DE LA DÉCISION-CADRE 2008/909/JAI

a) EXIGENCE D'UNE BASE JURIDIQUE CONVENTIONNELLE ET CONDITIONS CONVENTIONNELLES

19. Sous la WOTS, la prise en charge effective de l'exécution d'un jugement étranger, en cas de refus de remise d'une personne en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la loi sur la remise, dépend d'une base juridique conventionnelle.
20. En effet, la prise en charge de l'exécution du jugement sera faite conformément à la procédure prévue à l'article 11 de la CTPC⁹ ou sur la base d'une autre convention applicable.
21. Outre que dans la CTPC, une telle base juridique pourrait être trouvée dans la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (ci-après la "CAAS"),¹⁰ le protocole additionnel à la CTPC du 18 décembre 1997¹¹, la convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970 (ci-après la "CEVIJR"),¹² et la convention entre les États membres des Communautés européennes sur l'exécution des condamnations pénales étrangères du 13 novembre 1991 (ci-après la "CECPE")¹³.¹⁴

⁹ L'article 11 de la CTPC porte sur la conversion de la condamnation et prévoit qu'en cas d'une telle conversion, la procédure prévue par la législation de l'État d'exécution s'applique. Lors de la conversion de la condamnation, l'autorité compétente: a) sera liée par la constatation des faits, dans la mesure où ceux-ci figurent explicitement ou implicitement dans le jugement prononcé dans l'État de condamnation; b) ne peut convertir une sanction privative de liberté en une sanction pécuniaire; c) déduira intégralement la période de privation de liberté subie par le condamné; et d) n'aggraver pas la situation pénale du condamné, et ne sera pas liée par la sanction minimale éventuellement prévue par la législation de l'État d'exécution pour la ou les infractions commises.

En vertu du deuxième paragraphe de cette disposition, lorsque la procédure de conversion a lieu après le transfèrement de la personne condamnée, l'État d'exécution gardera cette personne en détention ou prendra d'autres mesures afin d'assurer sa présence dans l'État d'exécution jusqu'à l'issue de cette procédure.

¹⁰ JO n° L 239, du 22/09/2000, p. 19 à 62.

¹¹ Trb. 1998, 64.

¹² Trb. 1971, 137.

¹³ Trb. 1992, 39.

22. Toutefois, l'existence d'une telle base juridique conventionnelle ne suffit pas pour la reprise effective de l'exécution du jugement étranger. Il est encore nécessaire que les conditions conventionnelles soient remplies aux fins de la reprise effective de l'exécution.

1) CTPC, CAAS, ET PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CTPC

23. En vertu de l'article 2 de la CTPC, les parties à la convention, dont tous les États membres,¹⁵ s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par la convention, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des personnes condamnées. En effet, une personne condamnée sur le territoire d'une partie peut, conformément aux dispositions de la convention, être transférée vers le territoire d'une autre partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée. Par ailleurs, le transfèrement peut être demandé soit par l'État de condamnation, soit par l'État d'exécution.¹⁶

24. Par conséquent, la CTPC ne s'applique qu'en cas de remise d'une personne de l'État de condamnation à l'État d'exécution et n'est, partant, pas applicable lorsque l'intéressé se trouve déjà dans l'État d'exécution.

25. Toutefois, la CAAS, faisant partie de l'acquis de Schengen, contient un complément à la CTPC.¹⁷

26. En vertu de l'article 68 de la CAAS, la partie contractante sur le territoire de laquelle une peine privative de liberté ou une mesure de sûreté restreignant la liberté a été prononcée par jugement passé en force de chose jugée à l'égard d'un ressortissant d'une autre partie contractante qui s'est soustrait, en s'enfuyant vers son pays, à l'exécution de cette peine ou mesure de sûreté, peut demander à cette dernière partie contractante, si la personne évadée est trouvée sur son territoire, de reprendre l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté.

27. L'article 69 de la CAAS prévoit que la transmission de l'exécution en vertu de l'article 68 n'est pas subordonnée au consentement de la personne à l'encontre de laquelle la peine ou la mesure de sûreté a été prononcée et que les autres dispositions de la CTPC sont applicables par analogie.

¹⁴ Voir, Glerum, V. H., *Tekst & Commentaar Internationaal Strafrecht, Overlevering van onderdanen bij: Overleveringswet, Artikel 6*, p. 8 et 9.

¹⁵ Trb. 2014, 165.

¹⁶ L'article 5 de la CTPC porte sur les formalités des demandes et l'article 6 sur les pièces à l'appui des demandes.

¹⁷ L'article 67 de la CAAS dispose: "[l]es dispositions ci-après visent à compléter la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées entre les Parties Contractantes qui sont Parties à ladite Convention."

28. Par conséquent, en appliquant l'article 3, paragraphe 1, de la CTPC, portant sur les conditions du transfèrement, par analogie à l'exécution d'une peine privative de liberté par l'État d'exécution, lorsque la personne concernée se trouve déjà sur le territoire de cet État membre, une telle exécution ne pourra avoir lieu aux termes de la CTPC qu'aux conditions suivantes:
- a) le condamné doit être ressortissant de l'État d'exécution;
 - b) le jugement doit être définitif;
 - c) la durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins de six mois à la date de réception de la demande de transfèrement (voir, la demande d'exécution), ou indéterminée;
 - e) les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'État d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire; et
 - f) l'État de condamnation et l'État d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement (voir, sur l'exécution).¹⁸
29. Le protocole additionnel à la CTPC dispose dans son article 2, paragraphe 1, que lorsqu'un ressortissant d'une partie, qui a fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée sur le territoire d'une autre partie, vise à se soustraire à l'exécution ou à la poursuite de l'exécution de la condamnation dans l'État de condamnation, en se réfugiant sur le territoire de la première partie avant d'avoir accompli la condamnation, l'État de condamnation peut adresser à la première partie une requête tendant à ce que celle-ci se charge de l'exécution de la condamnation.

2) CEVIJR

30. La CEVIJR ne s'applique qu'à certains États membres,¹⁹ à savoir la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, l'Espagne et la Suède.²⁰

¹⁸ L'article 3, paragraphe 1, sous d), dispose que le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux États l'estime nécessaire, son représentant doit consentir au transfèrement. En vertu de l'article 69 de la CAAS, précité, cette disposition ne s'applique pas par analogie à l'exécution d'une peine privative de liberté. Voir également, Bonn, M.A.C.L.M., L'explicatie, commentaar op artikel 69 Overeenkomst ter uitvoering van het tussen de Regeringen van de Staten van de Benelux Economische Unie, de Bondsrepubliek Duitsland, en de Franse Republiek op 14 juni 1985 te Schengen gesloten akkoord betreffende de geleidelijke afschaffing van de controles aan de gemeenschappelijke grenzen.

¹⁹ <https://verdragenbank.overheid.nl/nl/Treaty/Details/002925.html>.

²⁰ L'article 58 de la CEVIJR prévoit que la convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout État signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

31. Les articles 2 à 7 contiennent les conditions générales de l'exécution d'une sanction prononcée dans l'un des autres États contractants et qui y est exécutoire.
32. Ainsi, selon le deuxième paragraphe de l'article 3 de la CEVIJR, la compétence d'exécution ne peut être exercée qu'à la suite d'une demande d'exécution présentée par l'autre État contractant. Les articles 15 à 20 de la CEVIJR concernent les formalités des demandes d'exécution.
33. En vertu de l'article 4 de la CEVIJR, une sanction ne peut être exécutée par un autre État contractant que si en vertu de la loi de cet État et en cas de commission dans cet État le fait pour lequel la sanction a été prononcée constituerait une infraction et que l'auteur y serait punissable.
34. Ensuite, l'article 6 de la CEVIJR prévoit que l'exécution ne peut être refusée entièrement ou partiellement que dans l'un des cas suivants:
 - a) si l'exécution serait contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de l'État requis;
 - b) si l'État requis estime que l'infraction réprimée par la condamnation revêt un caractère politique ou qu'il s'agit d'une infraction purement militaire;
 - c) si l'État requis estime qu'il y a des raisons sérieuses de croire que la condamnation a été provoquée ou aggravée par des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique;
 - d) si l'exécution est contraire aux engagements internationaux de l'État requis;
 - e) si le fait est l'objet de poursuites dans l'État requis ou si celui-ci décide d'entamer des poursuites;
 - f) si les autorités compétentes de l'État requis ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le même fait;
 - g) si le fait a été commis hors du territoire de l'État requérant;
 - h) si l'État requis n'est pas à même d'exécuter la sanction;
 - i) si la demande est fondée sur l'alinéa (e) de l'article 5, et qu'aucune des autres conditions prévues par cet article n'est remplie;²¹
 - j) si l'État requis estime que l'État requérant est à même d'exécuter lui-même la sanction;
 - k) si, en raison de son âge au moment de la commission du fait, le condamné ne pouvait pas être poursuivi dans l'État requis;

²¹ L'article 5 de la CEVIJR dispose que l'État de condamnation ne peut demander l'exécution d'une sanction à un autre État contractant que si une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies: a) si le condamné a sa résidence habituelle dans l'autre État; b) si l'exécution de la sanction dans l'autre État est susceptible d'améliorer les possibilités de reclassement social du condamné; c) s'il s'agit d'une sanction privative de liberté qui pourrait être exécutée dans l'autre État à la suite d'une autre sanction privative de liberté que le condamné subit ou doit subir dans cet État; d) si l'autre État est l'État d'origine du condamné et s'est déjà déclaré prêt à se charger de l'exécution de cette sanction; e) s'il estime qu'il n'est pas en mesure d'exécuter lui-même la sanction, même en ayant recours à l'extradition, et que l'autre État l'est.

- l) si la sanction est déjà prescrite selon la loi de l'État requis;
- m) dans la mesure où le jugement prononce une déchéance.²²

3) CECPE

35. Cette convention qui n'est pas encore entrée en vigueur, est, néanmoins, applicable dans les relations entre les Pays-Bas, l'Allemagne et la Lettonie.²³
36. L'article 5 de la CECPE, portant sur les conditions de la transmission de l'exécution, prévoit que la transmission de l'exécution d'une condamnation est subordonnée à l'accord de l'État de condamnation et de l'État d'exécution et que la transmission de l'exécution d'une condamnation ne peut intervenir qu'aux conditions suivantes:
- a) le jugement est définitif et exécutoire;
 - b) les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation constituent l'une des infractions mentionnées à l'article 1, paragraphe 1, point a),²⁴ au regard du droit de l'État d'exécution ou en constitueraient une s'ils intervenaient sur son territoire;

²² En vertu de l'annexe I à la convention, chacun des États contractants peut déclarer qu'il se réserve le droit: (a) de refuser l'exécution s'il estime que la condamnation concerne une infraction d'ordre fiscal ou religieux; b) de refuser l'exécution d'une sanction prononcée en raison d'un fait qui, conformément à sa loi, aurait été de la compétence exclusive d'une autorité administrative; c) de refuser l'exécution d'un jugement répressif européen rendu par les autorités de l'État requérant à une date où l'action pénale pour l'infraction qui y a été sanctionnée, aurait été couverte par la prescription selon sa propre loi; d) de refuser l'exécution des jugements par défaut et des ordonnances pénales ou d'une de ces catégories de décisions seulement; e) de refuser l'application des dispositions de l'article 8 dans les cas où il a une compétence originaire et de ne reconnaître, dans ces cas, que l'équivalence des actes accomplis dans l'État requérant et qui ont un effet interruptif ou suspensif de prescription; f) d'accepter l'application du Titre III seulement en ce qui concerne l'une de ses deux sections.

²³ Trb. 2009, 38. Voir également, Glerum, V. H., *Tekst & Commentaar Internationaal Strafrecht, Overlevering van onderdanen bij: Overleveringswet, Artikel 6*, p. 9.
L'article 21 de cette convention dispose: 1. La présente convention est ouverte à la signature des États membres. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas. 2. La présente convention entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par tous les États membres des Communautés européennes à la date de l'ouverture à la signature. 3. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente convention, chaque État membre peut, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou à tout moment ultérieur, déclarer que la convention est applicable à son égard, dans ses rapports avec les États membres qui auront fait la même déclaration 90 jours après la date du dépôt de sa déclaration.

²⁴ En vertu de cette disposition, l'expression "jugement" désigne une décision définitive d'un tribunal qui prononce une condamnation en raison d'une infraction pénale. Elle désigne aussi l'application d'une sanction pécuniaire prononcée par une autorité administrative en raison d'une infraction administrative ou d'une infraction à des règlements d'ordre, à condition que l'intéressé ait eu la possibilité de porter l'affaire devant une instance juridictionnelle.

- c) la sanction n'est prescrite ni selon la loi de l'État de condamnation ni selon celle de l'État d'exécution;
- d) dans l'État d'exécution, il n'existe pas de jugement définitif à l'égard de la personne condamnée pour les mêmes faits;
- e) lorsqu'il existe un jugement définitif pour les mêmes faits à l'égard de la personne condamnée dans un État tiers, la transmission de l'exécution ne serait pas contraire au principe "ne bis in idem".

37. L'article 7 de la CECPE prévoit que l'exécution doit être demandée par l'État de condamnation et que la demande doit être accompagnée: d'une copie certifiée conforme du jugement; du texte des dispositions légales appliquées; d'une déclaration certifiant la durée de la détention provisoire déjà subie ou la partie de la condamnation qui, le cas échéant, a déjà été exécutée, et indiquant tout autre élément important aux fins de l'exécution de la condamnation. Par ailleurs, la demande doit être accompagnée des informations qui permettent à l'État requis de décider d'accepter ou non la transmission de l'exécution de la condamnation.

b) AUTRES MOTIFS DE REFUS

38. Outre l'absence d'une base juridique conventionnelle ou le non-respect des conditions conventionnelles en cas de présence d'une telle base juridique, la WOTS contient dans ses articles 3 à 7 d'autres motifs de refus.
39. En effet, en vertu de l'article 3 de la WOTS, l'exécution d'une peine prononcée dans un autre État n'est permise que lorsque le jugement est devenu exécutoire dans ce dernier État; la peine ne concerne pas le paiement des dépens ou le versement des dommages et intérêts à la partie lésée; le jugement porte sur une infraction qui serait également punissable en vertu du droit néerlandais; et qu'en cas de condamnation, l'auteur aurait été également punissable en vertu du droit néerlandais.
40. L'article 5 prévoit qu'une peine prononcée dans un autre État ne peut pas être exécutée aux Pays-Bas si le ministre néerlandais a des raisons sérieuses de croire que la condamnation a été provoquée ou aggravée par des considérations de race, de religion, de conviction, de nationalité ou d'opinion politique.
41. Selon l'article 6 de la WOTS, une peine prononcée dans un autre État ne peut pas être exécutée aux Pays-Bas lorsque le droit d'exécution de ladite peine serait prescrit en vertu du droit néerlandais ou lorsque le prévenu n'avait pas encore douze ans au moment des faits.
42. Enfin, l'article 7 de la WOTS dispose qu'une peine prononcée dans un autre État ne peut pas être exécutée aux Pays-Bas pour autant que l'auteur est poursuivi aux

Pays-Bas pour les mêmes faits ou l'exécution serait contraire au principe "ne bis in idem"²⁵.

2. APRÈS LA TRANSPOSITION DE LA DÉCISION-CADRE 2008/909/JAI

43. Depuis l'entrée en vigueur de la WETS, la condition de l'existence d'une base juridique conventionnelle n'existe plus.
44. Toutefois, la WETS prévoit des motifs de refus facultatifs et des motifs de refus obligatoires,²⁶ qui correspondent aux motifs de refus de la reconnaissance et de la surveillance énumérés à l'article 11 de la décision-cadre 2008/909/JAI.
45. Cependant, même si cette dernière disposition prévoit des motifs de refus facultatifs, la plupart de ces motifs de refus constituent, sous la WETS, des motifs de refus obligatoires.
46. En ce qui concerne les motifs de refus facultatifs, l'article 2:14 WETS prévoit, en son premier paragraphe, que la reconnaissance d'un jugement peut être refusée:
- a) lorsque l'infraction pour laquelle la peine privative de liberté a été infligée, 1. est présumée d'avoir été commise entièrement ou partiellement sur le territoire néerlandais ou en dehors des Pays-Bas à bord d'un navire ou d'un aéronef néerlandais; ou 2. a été commise hors du territoire de l'État d'émission, tandis que le droit néerlandais n'autoriserait pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire;
 - b) lorsqu'au moment de la réception du jugement, moins de six mois de la peine privative de liberté infligée par ce jugement ne restent à exécuter.
47. Quant aux motifs de refus obligatoires, l'article 2:13 WETS dispose que la reconnaissance d'un jugement est refusée:
- a) lorsque le certificat²⁷ n'a pas été présenté ou lorsque ce certificat est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement et qu'il n'a pas été donné suite, dans un délai raisonnable, par l'État d'émission à la demande des autorités néerlandaises compétentes de fournir un tel certificat ou de le compléter;

²⁵ Principe prévu par l'article 68 du code pénal et par l'article 225, paragraphe 1, du code de procédure pénale.

²⁶ Voir également Glerum, V. H., *Tekst & Commentaar Internationaal Strafrecht, Overlevering van onderdanen bij: Overleveringswet, Artikel 6*, p. 8.

²⁷ En vertu de l'article 2:7, paragraphe 1, de la WETS, le jugement doit être accompagné d'un certificat. Ce certificat doit correspondre au modèle établi par règlement d'administration publique. Voir, à cet égard, également l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/909/JAI qui prévoit que "lorsque, en application de l'article 5, l'autorité compétente de l'État d'émission transmet un jugement et, le cas échéant, une décision de probation à un autre État membre, elle veille à ce qu'il soit accompagné d'un certificat dont le modèle-type figure à l'annexe I".

- b) lorsque les conditions de reconnaissance, prévues par l'article 2:3 de la WETS²⁸, ne sont pas remplies;
- c) lorsque le prévenu n'avait pas encore douze ans au moment des faits;
- d) lorsque l'exécution du jugement est contraire aux règles de droit néerlandais relatifs aux immunités;
- e) lorsque l'exécution du jugement est contraire au principe "ne bis in idem".²⁹
- f) lorsque les faits pour lesquels la peine privative de liberté a été infligée, si ceux-ci avaient été commis aux Pays-Bas, ne seraient pas punissables en vertu du droit néerlandais;
- g) lorsque les juridictions néerlandaises seraient compétentes pour juger les faits pour lesquels la peine privative de liberté a été infligée, mais le droit d'exécution de ladite peine serait prescrit en vertu du droit néerlandais;
- h) lorsqu'il ressort du certificat que:
 1. le prévenu n'a pas été informé, en vertu du droit de l'État d'émission, de son droit de contester le jugement concerné, ni des délais dans lesquels ce recours doit être introduit; ou
 2. le prévenu n'a pas comparu lors des débats en audience qui ont mené au jugement, sauf s'il est mentionné dans le certificat que le prévenu, conformément aux exigences procédurales de l'État membre d'émission:
 - a été cité en temps utile et en personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, ou a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution; ou
 - a eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès; ou
 - après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la

²⁸ Cette disposition énonce qu'un jugement d'un État d'émission peut être reconnu et exécuté aux Pays-Bas lorsque: l'intéressé se trouve dans l'État d'émission ou aux Pays-Bas, le ministre néerlandais a marqué son accord avec l'envoi du jugement, sauf si un tel accord n'est pas requis et l'intéressé a donné son accord avec l'envoi du jugement, sauf si un tel accord n'est pas requis.

²⁹ Principe prévu par l'article 68 du code pénal et par l'article 225, paragraphe 1, du code de procédure pénale.

décision initiale, a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision ou n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti; ou

3. le prévenu n'a pas comparu lors des débats en audience, sauf si le certificat indique que l'intéressé, après avoir été expressément informé des procédures et de la possibilité de comparaître en personne, a expressément renoncé à son droit à une procédure orale et expressément signalé qu'il ne contestait pas l'affaire.
- i) lorsque la sanction concerne une peine privative de liberté dans le domaine des soins de santé qui ne peut pas être exécuté en vertu du droit néerlandais ou dans le cadre du système néerlandais de santé publique.

III. CONCLUSION

48. Au vu de ce qui précède, il peut être conclu qu'en cas de refus de remettre une personne à l'État membre d'émission aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, l'exécution aux Pays-Bas de ladite peine ou mesure, même si les Pays-Bas sont dans un tel cas disposés à reprendre l'exécution, n'est pas garantie.
49. En effet, tant sous la WOTS, que sous la WETS, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2012, et applicable à partir de cette date, dans les relations entre les États membres pour autant qu'il ne s'agisse pas de décisions exécutoires prononçant des peines privatives de liberté qui sont devenues définitives avant le 5 décembre 2011, une telle exécution est conditionnée.
50. Sous la WOTS, une base juridique conventionnelle est exigée, ce qui implique qu'en l'absence d'une convention applicable entre les Pays-Bas et l'État membre de condamnation, la prise en charge de l'exécution de la peine privative de liberté prononcée dans ce dernier État ne peut pas être effectuée aux Pays-Bas.
51. Par ailleurs, même en présence d'une telle convention applicable entre les deux États membres, il est possible que les conditions qu'elle impose pour une prise en charge ne soient pas réunies.
52. À titre indicatif, les conventions mentionnées ci-dessus exigent une double incrimination, également pour des infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI.³⁰

³⁰ L'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI dispose que les infractions décrites dans cette disposition, "si elles sont punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission, donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen, aux conditions de la présente décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination du fait."

53. Enfin, il est possible que l'État membre d'émission ne puisse pas ou ne souhaite pas introduire une demande de prise en charge de l'exécution du jugement concerné, ou collaborer autrement au transfert de l'exécution, tel qu'exigé par les conventions précitées.
54. Outre l'absence d'une base juridique conventionnelle ou le non-respect des conditions conventionnelles en cas de présence d'une telle base juridique, la WOTS contient encore d'autres motifs de refus.
55. Sous la WETS, l'exécution d'un jugement d'un État d'émission ne peut pas être effectuée en cas d'application d'un des motifs de refus obligatoires énoncés à l'article 2:13 de la WETS.

[...]

DROIT PORTUGAIS

I. INTRODUCTION

1. Comme la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil ne fait office que de cadre d'action général, l'efficacité du mandat d'arrêt européen dépend, en majeure partie, de la bonne transposition des législations nationales ainsi que d'une interprétation et application conformes au droit de l'Union par les autorités judiciaires compétentes.
2. C'est dans le respect de ce cadre général que le droit portugais a transposé cette décision-cadre¹, notamment la disposition relative aux motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen, à savoir son article 4, point 6, ayant repris cette disposition de façon textuelle et fixé certaines modalités de mise en œuvre de cette disposition de la décision-cadre (partie I. A.). La jurisprudence portugaise en la matière, s'inspirant notamment du droit de l'Union, a, à son tour, précisé, à travers une interprétation systématique et téléologique de la disposition nationale concernée, la nature de la décision d'engagement prise par l'État membre d'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté et développé les critères permettant de déterminer les conditions d'exercice du refus d'exécution du mandat d'arrêt européen² (partie I. B.).

II. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 4, POINT 6, DE LA DÉCISION-CADRE 2002/584/JAI

A. TRANSPOSITION DE L'ARTICLE 4, POINT 6, DE LA DÉCISION-CADRE

3. Le droit portugais a intégralement repris l'article 4, point 6, de la décision-cadre par la loi de transposition - à savoir la loi n.º 65/2003, du 23 août 2003, relative au mandat d'arrêt européen -, dans son article 12, paragraphe 1, sous g)³.
4. Les modalités de mise en œuvre de ce motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen sont déterminées aux paragraphes 3 et 4 de ce même article 12.

¹ Arrêt du Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) du 27 avril 2006.

² Arrêt du Supremo Tribunal de Justiça du 21 novembre 2013.

³ Cet article, intitulé "Causes de refus facultatif d'exécution du mandat d'arrêt européen", prévoit dans son paragraphe 1, sous g):

"1. L'exécution du mandat d'arrêt européen peut être refusée, lorsque:

[...]

g) La personne recherchée demeure sur le territoire national, a la nationalité portugaise ou réside au Portugal, pourvu que le mandat d'arrêt ait été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté et que l'État portugais s'engage à exécuter ladite peine ou mesure de sûreté, conformément à la législation portugaise;

[...]" ..

1. PROCÉDURE D'ADOPTION DE LA DÉCISION DE REFUS D'EXÉCUTION

5. Ainsi, conformément au paragraphe 3 de cet article 12, le refus d'exécution du mandat d'arrêt européen est émis par une décision d'une cour d'appel, rendue dans le cadre d'une procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen et à la demande du ministère public, déclarant que la peine ou mesure de sûreté seront exécutées au Portugal conformément à son droit interne.

2. PROCÉDURE D'ADOPTION DE LA DÉCISION D'ENGAGEMENT

6. Aux termes du paragraphe 4 de cette même disposition, la décision d'engagement rendue par la cour d'appel fait partie intégrante de la décision de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen. Elle est, par conséquent, rendue par la cour d'appel au même moment que la décision de refus et fait partie du même acte contenant cette dernière décision.

B. APPLICATION DE L'ARTICLE 4, POINT 6, DE LA DÉCISION-CADRE PAR LES TRIBUNAUX PORTUGAIS

1. LA NATURE DE LA DÉCISION D'ENGAGEMENT

7. La jurisprudence portugaise pertinente en la matière précise que l'"engagement" pris par l'État portugais à exécuter ladite peine ou mesure de sûreté constitue un "engagement unilatéral" et "potestatif" de l'État portugais en ce sens que cet État a la faculté de refuser unilatéralement l'exécution sans qu'il y ait lieu d'assumer un engagement spécifique et préalable avec l'État membre d'émission⁴.
8. Par conséquent, la décision d'engagement doit être prise exclusivement par l'État portugais. Aucun acte de coopération de la part de l'État d'émission n'est nécessaire afin de parvenir à l'exécution de la peine. La décision d'engagement est considérée comme un acte unilatéral de l'État portugais et, de ce fait, le jugement étranger devient exécutoire au Portugal.
9. Selon la jurisprudence portugaise, l'article 4, point 6, de la décision-cadre prévoit implicitement une approche humaniste, favorisant le maintien d'un cadre social stable pour la personne condamnée, et une réserve de souveraineté nationale⁵, permettant que la peine soit exécutée dans l'État où la personne condamnée est intégrée socialement, afin qu'à la peine de prison ne s'ajoute pas une peine d'exil⁶.

⁴ Arrêt du Supremo Tribunal de Justiça du 27 avril 2006.

⁵ Arrêt du Supremo Tribunal de Justiça du 23 novembre 2005.

⁶ Arrêt du Supremo Tribunal de Justiça du 2 mars 2011.

2. LES CRITÈRES PERMETTANT DE DÉTERMINER LES CONDITIONS D'EXERCICE DU REFUS D'EXÉCUTION DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

10. Les décisions de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen et d'engagement sont fondées sur une appréciation détaillée de l'argumentation et des éléments de fait exposés notamment par la personne recherchée⁷ ainsi que sur des considérations relatives aux finalités de l'exécution des peines, en particulier les conditions de réinsertion sociale de la personne recherchée.
11. Selon l'arrêt du Supremo Tribunal de Justiça du 27 avril 2006, les critères permettant de déterminer les conditions d'exercice du refus d'exécution du mandat d'arrêt européen n'ayant pas été fixés par la législation portugaise, la jurisprudence nationale a développé ces critères, fondée sur l'unité du système national, les principes de politique criminelle relatifs à l'application des peines et, surtout, les finalités de l'exécution de la peine.
12. Dans ce cadre, il incombe à la cour d'appel de vérifier si les conditions de vie de la personne recherchée ainsi que les finalités de l'exécution des peines justifient le refus d'exécution du mandat au motif que des avantages existent à ce que la peine soit exécutée au Portugal conformément à son droit interne⁸, c'est-à-dire à la législation interne d'exécution des peines⁹.
13. Ainsi, la cour d'appel doit notamment refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen s'il existe un intérêt prépondérant de l'intéressé, digne de protection, à purger la peine sur le territoire portugais (en raison du lien de nationalité, de résidence ou de demeure avec l'État d'exécution) mais également lorsque cette exécution est susceptible d'avoir des conséquences graves sur la personne recherchée, en raison de son âge, de son état de santé ou d'autres motifs à caractère personnel, tels le fait que sa famille réside au Portugal ou que son conjoint et ses enfants aient la nationalité portugaise¹⁰.

III. CONCLUSION

14. Le droit portugais ayant transposé de façon textuelle l'article 4, point 6, de la décision-cadre et fixé des modalités de mise en œuvre de cette disposition plutôt générales, la jurisprudence portugaise pertinente en la matière a précisé la nature de la décision d'engagement et développé les critères permettant de déterminer les conditions d'exercice du refus d'exécution du mandat d'arrêt européen.

⁷ Arrêt du Supremo Tribunal de Justiça du 17 mars 2005.

⁸ *Ibidem*.

⁹ Arrêt de la cour d'appel de Guimarães du 26 septembre 2012.

¹⁰ Arrêts du Supremo Tribunal de Justiça du 27 avril 2006 et du 21 novembre 2013.

15. Ainsi, selon la jurisprudence portugaise, l'"engagement" pris par l'État portugais à exécuter la peine ou mesure de sûreté constitue un "engagement unilatéral" et "potestatif" en ce sens que l'État portugais a la faculté de refuser unilatéralement l'exécution sans qu'il y ait lieu d'assumer un engagement spécifique et préalable avec l'État membre d'émission.
16. En outre, selon ladite jurisprudence, les critères permettant de déterminer les conditions d'exercice du refus d'exécution du mandat d'arrêt européen n'ayant pas été fixés par la législation portugaise, il incombe à la cour d'appel de vérifier si les conditions de refus sont satisfaites et si les finalités de l'exécution des peines justifient le refus d'exécution du mandat.
17. Dans ce cadre, aux termes de la jurisprudence portugaise, si l'autorité judiciaire peut refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen en raison du lien de la personne recherchée avec l'État portugais, ce refus doit également avoir lieu dans d'autres circonstances – non prévues par l'article 4, point 6, de la décision-cadre –, à savoir lorsque l'exécution est susceptible d'avoir des conséquences graves sur la personne recherchée, en raison de son âge, de son état de santé ou d'autres motifs à caractère personnel, tels le fait que sa famille réside au Portugal ou que son conjoint et ses enfants ont la nationalité portugaise. Il apparaît, par conséquent, que la jurisprudence portugaise a établi des conditions d'exercice du refus additionnelles par rapport à celles prévues par l'article 4, point 6, de la décision-cadre.

[...]

DROIT SUÉDOIS

I. INTRODUCTION

1. Selon le principe de base, en droit pénal suédois, en ce qui concerne l'assistance internationale, la réciprocité n'est pas exigée. Ainsi, la Suède peut fournir une entraide judiciaire dans ce cadre, sans accord contraignant à des fins d'extradition.¹
2. Néanmoins, la Suède a signé des conventions internationales bilatérales et multilatérales en la matière, dont notamment des conventions entre les pays nordiques. Bien évidemment, dans les cas où l'Union européenne a légiféré dans le domaine couvert par lesdites conventions internationales, ces dernières n'ont normalement qu'un statut subsidiaire.
3. Sur le plan national, une loi centrale a été adoptée en 2000 rassemblant la plupart des mesures pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance.² Cependant, ni les procédures de remise entre les États membres de l'Union européenne à la base d'un mandat d'arrêt européen ni le transfert de procédure ou de jugements ne sont réglés dans cette loi.
4. En revanche, ces dernières mesures relèvent de deux volets différents dans la réglementation suédoise regroupant les mandats d'arrêts européens et les mandats d'arrêts nordiques.

II. LE CADRE JURIDIQUE

5. Le premier des deux volets mentionnés est donc celui basé sur la décision-cadre 2002/584/JAI, qui a été transposée en droit suédois par la loi (2003:1156) relative à la remise de la Suède en vertu d'un mandat d'arrêt européen [lag (2003:1156) om överlämnande från Sverige enligt en europeisk arresteringsorder], détaillée par le règlement (2003:1179) relatif à la remise de la Suède en vertu d'un mandat d'arrêt européen [förordning (2003:1179) om överlämnande från Sverige enligt en europeisk arresteringsorder] (ci-après le "règlement (2003:1179)"). Le deuxième volet comporte la réglementation applicable entre les pays nordiques, émanant d'une collaboration entre lesdits pays concrétisée par la loi (1959:254) relative à la remise pour des actes criminels au Danemark, en Finlande, en Islande et en Norvège [lag (1959:254) om utlämning för brott till Danmark, Finland, Island och Norge]. Suite à l'adoption à Copenhague, d'une convention de 2005 sur la remise entre les pays

¹ Voir Cameron, I., Thunberg Schunke, M., Pålé-Bartes, K., Wång, C., et Asp, P., *International Criminal Law from a Swedish Perspective*, Intersentia, 2011, p. 165.

² Loi (2000:562) sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale [lag (2000:562) om internationell rättslig hjälp i brottmål]. Prop. 1999/2000:61.

nordiques pour des actes criminels (mandat d'arrêt nordique)³, entrée en vigueur en 2012, la loi (1959:254) a été remplacée en 2015 par la loi (2011:1165) sur la remise de la Suède en vertu d'un mandat d'arrêt nordique [lag (2011:1165) om överlämnande från Sverige enligt en nordisk arresteringsorder], détaillée par le règlement (2012:565) sur la remise de la Suède en vertu d'un mandat d'arrêt nordique [förordning (2012:565) om överlämnande från Sverige enligt en nordisk arresteringsorder] (les remises entre la Suède, le Danemark et la Finlande respectivement portant un intérêt pour la présente note de recherche).⁴ Les différences prévues dans la législation suédoise applicable aux relations avec les États membres de l'Union européenne par rapport à celle prévue pour les relations avec les pays nordiques sont aujourd'hui de faible importance,⁵ et la législation visant le mandat d'arrêt nordique ne sera pas examinée ici.

A. LE REFUS D'EXÉCUTER UN MANDAT D'ARRÊT

6. Au niveau du droit de l'Union, la décision-cadre 2002/584/JAI prévoit des motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen, notamment dans le cas prévu à l'article 4, point 6, de ladite décision-cadre. Cette disposition a été transposée en droit suédois par la loi (2003:1156).
7. Dès lors, même si le principe de base, selon l'article 1, du chapitre 2, de la loi (2003:1156) implique qu'une personne recherchée doit être remise à l'État membre d'émission, sous réserve d'autres dispositions de loi, soit à des fins d'exécution d'un jugement, soit à des fins de poursuites légales, le législateur suédois a fait usage de l'option offerte au point 6, de l'article 4 de la décision-cadre de prévoir une possibilité de refus de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Or, ce refus est seulement applicable dans le cas où la personne visée par ledit mandat est un ressortissant suédois⁶, et sous condition qu'une demande à ce titre soit présentée par la personne concernée.
8. Le législateur suédois a motivé son choix de restreindre le cercle de personnes prévu dans l'article 4, point 6 de la décision-cadre pouvant bénéficier d'un refus de remise,

³ SÖ 2012:4.

⁴ Législation adoptée en conformité avec l'article 31, point 2 de l'accord-cadre 2002/584/JAI. Voir Ds 2002:62, p. 86.

⁵ Voir Cameron, I., Thunberg Schunke, M., Pålé-Bartes, K., Wång, C., et Asp, P., *International Criminal Law from a Swedish Perspective*, Intersentia, 2011, p. 103.

⁶ Dès lors, [...] l'exception de remise prévue par la loi suédoise pour les ressortissants suédois n'est pas applicable aux ressortissants étrangers possédant un titre de résidence à durée indéterminée. En revanche, il est à noter que la procédure prévue pour le mandat d'arrêt *nordique*, qui prime sur la procédure du mandat d'arrêt européen, contient la même règle que celle prévue à l'article 6 du chapitre 2 de la loi (2003:1156), cependant avec la précision qu'un ressortissant étranger qui, au moment des faits pour lesquels le mandat d'arrêt nordique a été émis, a sa résidence habituelle depuis au moins deux ans en Suède peut, lui aussi, demander que l'exécution soit effectuée en Suède, ayant pour conséquence le refus de remise [article 6, du chapitre 2 de la loi (2011:65) relative à la remise de la Suède en vertu d'un mandat d'arrêt nordique].

et ainsi d'exclure les personnes recherchées demeurant ou résidant en Suède de cette catégorie privilégiée notamment dans un souci de favoriser la réinsertion sociale de la personne concernée, et pour des raisons humanitaires, notamment prenant en compte la possibilité pour la personne recherchée de communiquer dans sa propre langue dans l'établissement pénitentiaire et de rester en contact avec ses proches, ainsi que par l'interdiction générale d'exiler les personnes, prévue à l'article 7, du chapitre 2, de la constitution suédoise. Selon ledit législateur, ces motifs ne se font pas valoir avec la même force en ce qui concerne les étrangers demeurant ou résidant en Suède. Outre cette dernière catégorie, les ressortissants suédois ayant quitté le pays depuis un certain temps ne doivent, en principe, pas non plus relever de ladite catégorie privilégiée.⁷

9. Par conséquent, le premier alinéa de l'article 6, du chapitre 2, de la loi (2003:1156) interdit la remise d'un ressortissant suédois dans le cas où ladite personne demande que la peine ou la mesure de sûreté soit exécutée en Suède, tandis que le deuxième alinéa de ladite disposition prévoit que la remise ne doit pas être refusée, à quelques exceptions,⁸ notamment si la personne recherchée a son lieu de résidence habituel dans l'État membre d'émission depuis au moins deux ans.

B. PROCÉDURE

10. L'autorité judiciaire compétente d'exécution en Suède est le tingsrätt (tribunal de première instance en matière de droit civil et pénal). Ladite juridiction prend sa décision sur la base d'une enquête menée par le ministère public qui examine si la personne recherchée souhaite que la peine soit exécutée en Suède.⁹ Le droit procédural suédois ne connaît pas de réglementation spéciale, sauf quelques exceptions, pour la procédure de remise auprès du tingsrätt, et les dispositions prévues dans le rättegångsbalk (code de procédure) pour la procédure pénale, sont dès lors généralement applicables.¹⁰
11. Une décision prise par le tingsrätt de refuser la remise d'une personne recherchée constitue une décision finale selon l'article 10, du chapitre 30, du code de procédure. Une telle décision définitive est normalement susceptible de faire l'objet d'un appel. Cependant, en ce qui concerne une décision de refuser la remise basée sur l'article 6, du chapitre 2, de la loi (2003:1156), celle-ci ne peut pas faire l'objet d'un appel.¹¹

⁷ Voir prop. 2003/04:7, p. 90 et suiv.

⁸ "I något fall", voir prop. 2003/04:7, p. 92, Ds 2002:62, p. 112.

⁹ Prop. 2003/04:7, p. 91 et 180. Il ressort des dispositions arrêtées par le ministère public que le procureur public est compétent pour le traitement notamment des dossiers selon la loi (2003:1156), voir, notamment, les articles 3 et 7, du chapitre 1, du Recueil des instructions administratives du ministère public [Åklagarmyndighetens författningssamling (ÅFS) 2007:12].

¹⁰ Article 2 du chapitre 5 de la loi (2003:1156). Voir prop. 2003/04:7, p. 124 et suiv.

¹¹ Article 9 du chapitre 5 de la loi (2003:1156). Voir prop. 2003/04:7, p. 97, 102, et Cameron, I., Thunberg Schunke, M., Pålé-Bartes, K., Wång, C., et Asp, P., *International Criminal Law from a Swedish Perspective*, Intersentia, 2011, p. 229.

12. En ce qui concerne le contenu d'une telle décision, le législateur suédois, après avoir souligné l'obligation de motivation d'une décision de refus d'exécuter un mandat d'arrêt prévu à l'article 17, point 6 de l'accord-cadre, a constaté dans les travaux préparatoires sous-jacents à l'adoption de la loi (2003:1156), que ladite obligation n'exigeait pas de réglementation spéciale pour ce qui est de la motivation de ladite décision.¹²
13. En cas de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt, il incombe à l'administration pénitentiaire de Suède (Kriminalvårdsstyrelsen) de vérifier si les conditions pour la reconnaissance et l'exécution de l'arrêt rendu dans l'État d'émission sont remplies et, en fonction du résultat de cette vérification, de décider par voie d'une déclaration d'exécution ("verkställbarhetsförklaring")¹³ si l'exécution de la peine doit être transférée en Suède ou non. En cas de refus de remise d'un ressortissant suédois suite à sa demande d'exécution en Suède d'un arrêt prononcé dans un autre État membre, le seul motif pouvant empêcher le Kriminalvårdsstyrelsen de transférer ledit arrêt en Suède est celui d'une objection présentée à cet égard par l'État membre d'émission.¹⁴
14. Lors du travail législatif visant à transposer la décision-cadre 2002/584/JAI en droit suédois, le Lagrådet (le Conseil de législation) a remis en cause la rédaction de l'article 1 du chapitre 7 de la loi (2003:1156) proposée par le gouvernement suédois. En effet, ladite disposition obligeait le Kriminalvårdsstyrelsen à prendre en charge l'exécution de la peine en Suède sans prendre en compte l'avis de l'État d'émission. Selon le Lagrådet, une décision d'un tel transfert prise uniquement sur base d'un refus de remise, sans demande de transfert présentée par l'État d'émission, serait discutable. Par conséquent, le législateur a modifié la disposition proposée en ajoutant que l'exécution de la peine ne doit pas être transférée si l'État d'émission s'y oppose.¹⁵ Le gouvernement a, dans ce cadre, souligné qu'il incombe à l'État d'émission de signaler son désaccord et non pas au Kriminalvårdsstyrelsen de se

¹² Prop. 2003/04:7, p. 128-129.

¹³ Selon l'article 11 du chapitre 3 du règlement (2015:109) relatif à la reconnaissance et à l'exécution des peines privatives de liberté au sein de l'Union européenne, le Kriminalvårdsstyrelsen est obligé de communiquer ladite déclaration à l'autorité compétente dans l'État d'émission. En vertu de l'article 5 du chapitre 3 dudit règlement, il incombe au Kriminalvårdsstyrelsen d'informer ladite autorité compétente s'il peut être présumé que les conditions pour reconnaître et exécuter la peine arrêtée dans l'État d'émission en Suède font défaut ou si ladite peine ne peut que partiellement être reconnue et exécutée en Suède.

¹⁴ Article 1 du chapitre 7 de ladite loi dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2004. Il convient d'ajouter que le Kriminalvårdsstyrelsen est obligé d'informer l'État d'émission d'une adaptation éventuelle de la peine qui sera exécutée en Suède, afin de permettre audit État membre de retirer l'arrêt en question, voir Mémoire 2007:20 du ministère public dans sa version mise à jour en avril 2015, p. 35. Selon l'article 7 du règlement (2003:1179) dans sa version en vigueur depuis 2015, le Kriminalvårdsstyrelsen doit informer l'autorité compétente de l'État d'émission d'un refus de remise en vertu de l'article 6 du chapitre 2 de la loi 2003:1156.

¹⁵ En revanche, si l'État d'émission s'oppose à ce que la peine soit exécutée en Suède avant que le Kriminalvårdsstyrelsen ait pris sa décision de transfert, il incombe à ce dernier de classer l'affaire et, le cas échéant, de libérer la personne concernée si elle est détenue, voir prop. 2003/04:7, p. 206-207.

renseigner auprès de l'autorité compétente dans ledit État membre afin de savoir si celui-ci s'oppose ou non à la prise en charge de la peine. À cet égard, il peut être noté que, dans le cadre de la coopération entre les pays nordiques, le transfert de l'exécution d'une peine exige toujours une demande à ce titre de la part l'État d'émission.¹⁶

15. Il convient dans ce contexte de noter que la loi (2003:1156) ne dit rien à propos de l'*engagement*, prévu à l'article 4, point 6 de la décision-cadre 2002/584/JAI, d'exécuter la peine arrêtée dans l'État membre d'émission. Néanmoins, il peut être déduit des travaux préparatoires sous-jacents à la loi (2003:1156), ainsi que la loi (2015:96), sur la reconnaissance et l'exécution des mesures privatives de liberté au sein de l'Union européenne [lag (2015:96) om erkännande och verställighet av frighetsberövande påföljder inom Europeiska unionen], que le refus d'exécuter un mandat d'arrêt et l'*engagement* d'exécuter la peine relèvent de la même décision prise par le tingsrätt.¹⁷ La décision ultérieure du Kriminalvårdsstyrelsen de reconnaître et d'exécuter ou non l'arrêt prononcé dans l'État membre d'émission ne fait pas partie de cet engagement.¹⁸
16. L'obligation incombant au Kriminalvårdsstyrelsen ressortait déjà de la version de la loi (2003:1156) adoptée le 1^{er} janvier 2004 et a donc été maintenue dans la loi suédoise transposant la décision-cadre 2008/909/JAI en droit suédois. Il convient d'ajouter que, lorsque la peine arrêtée dans l'État membre d'émission est exécutable en Suède, l'exécution doit commencer immédiatement.¹⁹

III. CONCLUSION

17. L'examen du droit suédois portant sur le refus d'un mandat d'arrêt européen démontre que la Suède a en partie transposé le droit à un tel refus, limitant celui-ci aux ressortissants suédois et conditionnant ce même refus à la présentation d'une demande à cet effet par le ressortissant en question. Même si la législation adoptée par le législateur suédois dans l'objectif de transposer en droit national l'article 4,

¹⁶ Voir SOU 2013:21, p. 200, et Mémoire 2007:20 du ministère public dans sa version mise à jour en avril 2015, p. 41.

¹⁷ Voir prop. 2003/04:7, p. 92-93, et 146. À la page 92, le législateur suédois clarifie que, en règle générale, la décision de refuser la remise de la personne recherchée doit être prise avant que le Kriminalvårdsstyrelsen prenne sa décision visant le transfert d'une peine arrêtée à l'État membre d'émission, ce dernier n'étant pas compétent pour faire son propre examen des raisons pour ledit transfert, cet examen ayant déjà été fait par le Tingsrätt. Voir aussi SOU 2013:21, p. 203.

¹⁸ Voir prop. 2014/15:29, p. 149-151 où le législateur suédois constate que l'intention du législateur de l'Union européenne n'aurait pas pu être qu'un État membre refuse, à l'appui de l'article 4, point 6, de l'accord-cadre 2002/584/JAI, de remettre une personne condamnée à l'État membre d'émission et après cette décision de refuser de reconnaître et d'exécuter l'arrêt à l'appui de la décision-cadre 2008/909/JAI.

¹⁹ Article 4 du chapitre 7 de la loi (2003:1156). Voir prop. 2003/04:7, p. 142.

point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI n'aborde pas la question d'engagement d'exécuter l'arrêt prononcé par l'État d'émission en cas de refus de remise de la personne recherchée, il ressort des travaux préparatoires que cet engagement relève de la décision de refus prise par le Tingsrätt, et que les mesures ultérieures arrêtées par l'autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution dudit arrêt n'a pas d'incidence sur ledit engagement. Si l'État d'émission s'oppose à ce que son jugement soit exécuté en Suède, il ressort des travaux préparatoires suédois que l'affaire sera classée et que la personne recherchée sera, le cas échéant, libérée. Le risque d'impunité ne semble pas, ni dans les textes législatifs, ni dans la jurisprudence suédoise, avoir fait l'objet de discussion.

[...]

DROIT TCHÈQUE

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. La condition d'engagement, par l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, à exécuter une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté, conformément à son droit interne, lorsque l'autorité judiciaire de cet État refuse d'exécuter ledit mandat au motif que la personne recherchée demeure dans cet État, en est ressortissante ou y réside, condition prévue à l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, a été transposée en droit tchèque en 2004 par la loi n° 539/2004 Sb.¹ modifiant le code de procédure pénale² (trestní řád, ci-après le "TR").
2. Jusqu'à la fin de l'année 2013, cette condition trouvait son expression notamment dans les articles 411, paragraphe 6, sous e), et 417, paragraphes 1, 2 et 4, du TR, lesquels portaient notamment sur son application dans les procédures de remise des personnes visées de la République tchèque vers l'État membre d'émission du mandat d'arrêt³.
3. Ces dispositions ont été abrogées à compter du 1^{er} janvier 2014. La problématique du mandat d'arrêt européen fait désormais l'objet d'une nouvelle loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale⁴ (zákon o mezinárodní justiční spolupráci ve věcech trestních, ci-après le "ZMJS"). Cette loi encadre la condition d'engagement de manière plus claire, notamment en détaillant la procédure à suivre après le refus des autorités judiciaires tchèques de remettre l'intéressé vers l'État membre d'émission du mandat d'arrêt et, nouvellement, en précisant aussi les conséquences qu'engendrerait un refus de remise de l'État membre d'exécution du mandat d'arrêt vers la République tchèque. En outre, le ZMJS transpose, pour la première fois en droit tchèque, également la décision-cadre 2008/909/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne et prévoit dès lors son articulation avec les procédures de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen. Plus précisément, le législateur tchèque a mis en place, à cet égard, deux sortes de procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères,

¹ Zákon 539/2004 Sb., kterým se mění zákon č. 141/1961 Sb., o trestním řízení soudním (trestní řád), ve znění pozdějších předpisů, a některé další zákony. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2004.

² Zákon č. 141/1961 Sb., o trestním řízení soudním (trestní řád), ve znění pozdějších předpisů.

³ [...]

⁴ Zákon č. 104/2013 Sb., o mezinárodní justiční spolupráci ve věcech trestních, ve znění pozdějších předpisů.

lesquelles diffèrent selon que l'État membre d'émission du mandat d'arrêt a transposé et applique la décision 2008/909/JAI ou non (voir ci-dessous).

4. La présente contribution examinera, dans un premier temps, l'application du motif de refus prévu à l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI dans l'hypothèse où la République tchèque se trouve dans la position d'État membre d'exécution du mandat d'arrêt et, dans un second temps, dans l'hypothèse où elle agit en tant qu'État membre d'émission du mandat d'arrêt.

II. DEMANDE DE REMISE ADRESSÉE PAR UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

5. L'un des motifs de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt prévus par le ZMJS figure à son article 205, paragraphe 2, sous b), selon lequel "[l]a personne recherchée n'est pas remise à l'État d'émission, lorsque [...] elle est citoyenne de la République tchèque ou ressortissante d'un autre État membre ayant sa résidence permanente en République tchèque, que le mandat d'arrêt européen a été émis aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, que les conditions de reconnaissance et d'exécution en République tchèque de la décision infligeant cette peine ou cette mesure de sûreté sont réunies et que la personne recherchée déclare devant le juge qu'elle ne consent pas à l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté dans l'État [membre] d'émission."
6. Il s'agit d'un motif dont l'application est obligatoire dès que les quatre conditions cumulatives de son application sont réunies, ce qui doit être examiné, au préalable, par la juridiction tchèque compétente. Contrairement à la législation précédente, le ZMJS dispose donc expressément que, avant de refuser l'exécution du mandat d'arrêt et la remise de la personne recherchée pour ce motif, la juridiction tchèque est tenue de vérifier sa compétence pour reconnaître et exécuter ultérieurement la décision étrangère ayant servi de fondement au mandat d'arrêt et ainsi assurer son engagement au sens de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI. À cet égard, le ZMJS prévoit des conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères qui diffèrent en fonction de l'applicabilité de la décision-cadre 2008/909/JAI dans l'État d'émission⁵. Ainsi, lorsque cette décision-cadre n'est pas applicable, le ZMJS exige que soient assurés la réciprocité et le respect des droits fondamentaux dans la procédure ayant abouti à l'adoption de la décision à exécuter et que les infractions faisant l'objet de cette décision ne soient pas de nature politique ou militaire. Le respect d'autres conditions, telles que la non-prescription de l'infraction ainsi que l'âge de la responsabilité pénale de la personne recherchée selon le droit tchèque, la double incrimination, l'autorité de la chose jugée, le

⁵ Pour les conditions de reconnaissance et d'exécution prévues respectivement en l'absence d'application de la décision-cadre 2008/909/JAI dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt et en cas d'application de cette décision-cadre, voir l'article 120 et les articles 299, 300 et 305 du ZMJS.

principe *ne bis in idem* et l'absence de privilèges et d'immunités de la personne recherchée, est requis que la décision-cadre 2008/909/JAI soit applicable ou non.

7. Par ailleurs, il convient de noter que, même si l'on trouve, parmi les conditions de reconnaissance et d'exécution, la condition de la citoyenneté tchèque⁶, il n'en sera pas tenu compte lors de l'application du motif prévu à l'article 205, paragraphe 2, sous b), du ZMJS. Dans ces circonstances, en effet, l'article 215, paragraphe 5, quatrième phrase, du ZMJS rend non applicable la condition de la citoyenneté tchèque et assure ainsi un traitement égal entre les citoyens tchèques et les ressortissants d'autres États membres ayant leur résidence en République tchèque⁷.
8. De manière générale, la juridiction tchèque compétente statue sur la remise de la personne recherchée par voie d'ordonnance motivée, dont le dispositif doit préciser l'infraction faisant l'objet du mandat d'arrêt et, en cas de refus de remise, la base juridique d'un tel refus⁸. En ce qui concerne spécifiquement l'application du motif de refus visé par l'article 205, paragraphe 2, sous b), du ZMJS, la loi dispose que la juridiction tchèque adopte d'abord une ordonnance de non-remise et ensuite "le président de la chambre [de la juridiction compétente] invite l'organe compétent de l'État [membre] d'émission à lui signaler, dans un délai de 30 jours, s'il demande la reconnaissance et l'exécution de la décision ayant servi de fondement au mandat d'arrêt européen sur le territoire de la République tchèque et à lui notifier, à ces fins, une copie certifiée de la décision définitive et sa traduction en langue tchèque [...]."⁹
9. Si l'autorité compétente de l'État membre d'émission du mandat d'arrêt ne donne pas suite à l'invitation de la juridiction tchèque compétente, cette dernière est tenue de mettre en liberté la personne recherchée, au cas où elle se trouverait en détention provisoire, et la procédure prend fin¹⁰. De même, il est mis fin à la procédure devant la juridiction tchèque lorsque l'État membre d'émission du mandat d'arrêt répond en ce sens qu'il ne demande pas la reconnaissance et l'exécution de sa décision en République tchèque.

⁶ Voir les articles 120, paragraphe 1, sous i), et 299, paragraphe 1, du ZMJS.

⁷ Voir Kubíček, M., Polák, P., "*Zákon o mezinárodní justiční spolupráci ve věcech trestních, Komentář.*", Praha: Wolters Kluwer, a.s., 2014, p. 697-698.

⁸ Voir Kubíček, M., Polák, P., "*Zákon o mezinárodní justiční spolupráci ve věcech trestních, Komentář.*", Praha: Wolters Kluwer, a.s., 2014, p. 645-650.

⁹ Voir l'article 215, paragraphe 1, du ZMJS. Il ressort du mémorandum explicatif du projet du ZMJS que la procédure selon cet article est considérée comme une procédure spécifique de reconnaissance et d'exécution de décisions étrangères.

¹⁰ Au cas où l'État membre notifie sa demande en dehors du délai de 30 jours, celle-ci déclenchera formellement une nouvelle procédure de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère, mais cette fois-ci selon les dispositions générales prévues par le ZMJS (articles 118 à 135, dans l'hypothèse où l'État requérant n'applique pas la décision-cadre 2008/909/JAI ou, dans l'hypothèse contraire, articles 298 à 313). Voir également Kubíček, M., Polák, P., "*Zákon o mezinárodní justiční spolupráci ve věcech trestních, Komentář.*", Praha: Wolters Kluwer, a.s., 2014, p. 696.

10. En revanche, si l'État membre d'émission du mandat d'arrêt notifie dans le délai sa demande de reconnaissance et d'exécution de sa décision et fournit les documents nécessaires, cette procédure spécifique se poursuit¹¹. En l'absence d'autres obstacles à la reconnaissance de la décision en cause¹², la juridiction tchèque compétente la reconnaît par voie d'arrêt et, lorsque celui devient définitif, elle ordonne son exécution.

III. DEMANDE DE REMISE ADRESSÉE À UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

11. Le ZMJS dispose nouvellement, à son article 195, que "si l'État membre d'exécution du mandat d'arrêt refuse la remise de la personne recherchée, au motif que cette dernière en est ressortissante, demeure dans cet État ou y réside, aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté en République tchèque, le président de la chambre [de la juridiction tchèque compétente] fournit la collaboration nécessaire à l'organe compétent de cet État pour l'exécution de la décision [tchèque ayant servi de fondement au mandat d'arrêt] dans cet État."
12. La forme concrète de collaboration sera déterminée en fonction du fondement juridique invoqué par l'État membre d'exécution du mandat d'arrêt pour la reconnaissance et l'exécution de la décision tchèque sur son territoire. Ainsi, il est possible que cet État fasse usage des dispositions d'une convention internationale¹³, ou de ses dispositions nationales mettant en œuvre la décision 2008/909/JAI, ou bien de ses dispositions nationales établissant une procédure spécifique de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères à suivre en cas de l'application du motif de refus prévu à l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI, à l'instar de la législation tchèque décrite ci-dessus. La juridiction tchèque suivra donc la procédure proposée par l'État membre d'exécution, conformément aux dispositions du ZMJS applicables, en tenant compte des dispositions internationales pertinentes et/ou des dispositions nationales dudit État.
13. En pratique, la juridiction tchèque compétente, le cas échéant le ministère tchèque de la Justice sur proposition de cette juridiction, demandera l'exécution de la décision en cause par l'État membre d'exécution du mandat d'arrêt (lequel devient donc l'État membre requis). En l'absence d'application de la décision-cadre

¹¹ Les modalités pratiques de la suite de la procédure dépendront alors encore du fait que la décision-cadre 2008/909/JAI soit applicable ou non dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt.

¹² Tels que la mort ou le séjour inconnu de la personne recherchée (voir les articles 125, paragraphe 1, et 302, paragraphe 3, du ZMJS). Dans l'hypothèse où la décision-cadre 2008/909/JAI est applicable, la procédure peut également prendre fin en l'absence, voire l'insuffisance, de collaboration de l'État membre d'émission pour fournir les informations nécessaires à la reconnaissance et à l'exécution de sa décision (voir l'article 304, paragraphe 1, du ZMJS).

¹³ Notamment de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, conclue à Strasbourg le 21 mars 1983.

2008/909/JAI, cette demande d'exécution doit être conforme aux dispositions de la convention internationale invoquée ou aux dispositions nationales de l'État requis. Sauf disposition contraire et si les circonstances de l'espèce le justifient, une demande de placement de l'intéressé en détention peut être adressée à cette occasion à l'État membre requis¹⁴.

14. Par souci d'exhaustivité, il convient d'ajouter que le droit tchèque ne semble pas s'opposer à ce que les autorités tchèques demandent aux autorités étrangères l'exécution d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté lorsqu'il s'agit d'un citoyen tchèque.

IV. CONCLUSION

15. En instituant une procédure spécifique de reconnaissance et d'exécution de décisions étrangères, le ZMJS a transposé en droit tchèque la condition de l'engagement à prendre par la République tchèque, lorsque celle-ci, en tant qu'État d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, refuse de remettre la personne recherchée à l'État d'émission d'un tel mandat pour un motif prévu à l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI. Cette procédure s'enchaîne directement à la procédure de remise, après que l'ordonnance de non-remise est devenue définitive. Le ZMJS prévoit à cet égard, sur le plan procédural, deux modalités différentes en fonction de l'application ou non de la décision-cadre 2008/909/JAI au cas d'espèce. En tout état de cause, pour que la procédure puisse se poursuivre, une demande de reconnaissance et d'exécution de la part de l'État membre d'émission du mandat d'arrêt est nécessaire, sans quoi la procédure prend fin.
16. Inversement, dans les situations où la République tchèque en tant qu'État d'émission d'un mandat d'arrêt européen se voit refuser la remise de la personne recherchée à son autorité judiciaire, le ZMJS impose expressément à cette dernière de fournir la collaboration nécessaire à l'État membre d'exécution du mandat d'arrêt afin de mener à bien l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté privatives de liberté prononcée par le juge tchèque à l'encontre de la personne recherchée. Les modalités procédurales de cette collaboration dépendront alors du fondement juridique, proposé par l'État membre d'exécution du mandat d'arrêt, du transfert de l'exécution de la décision en cause. Dans l'hypothèse où la décision tchèque ne peut être reconnue et exécutée sur le fondement de la décision-cadre 2008/909/JAI, les autorités tchèques demandent la reconnaissance et l'exécution de cette décision conformément aux dispositions d'une convention internationale et/ou des dispositions nationales de l'État membre d'exécution du mandat d'arrêt.

[...]

¹⁴ Voir l'article 136 du ZMJS.